

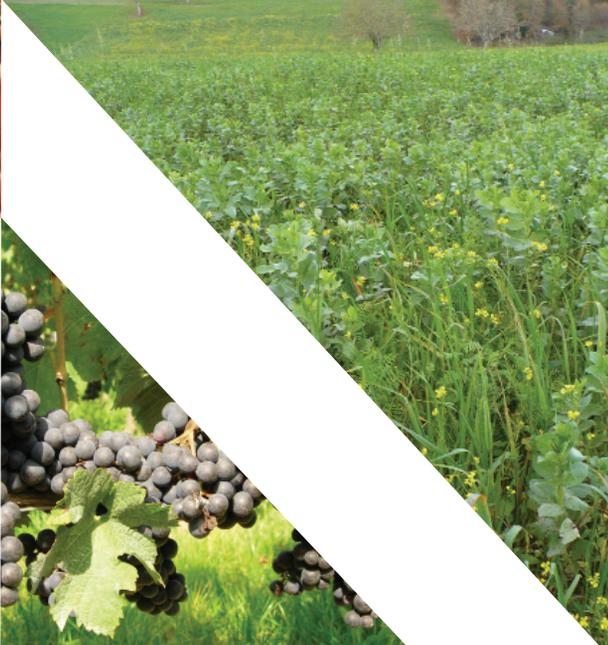


CHAMBRES
D'AGRICULTURE
NOUVELLE-AQUITAINE



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

INTERBIO
Nouvelle-Aquitaine



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
*Liberté
Égalité
Fraternité*

région
Nouvelle-
Aquitaine

EAU
GRAND SUD-OUEST
PRINCIPES DE LA RÉGION DE LA GARONNE

Soutenus par :

PRODUIRE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

QU'EST CE QUE L'AGRICULTURE BIO ?

Fiche mise à jour en février 2022



L'agriculture biologique est un mode de production qui repose sur une réglementation européenne et qui est complétée par un cahier des charges et des guides français. C'est aussi un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) soumis à des contrôles réguliers par des organismes indépendants agréés par l'Etat.

Les grands principes

L'agriculture biologique est un mode de production qui :

- principe 1** repose sur des principes agronomiques privilégiant prévention et autonomie.
- principe 2** limite l'utilisation d'intrants et privilégie ceux d'origine naturelle (espèces et variétés appropriées et résistantes, pratique des rotations, recours à des méthodes mécaniques et protection des prédateurs).
- principe 3** proscrit l'utilisation d'OGM, le clonage.
- principe 4** préserve le bien-être animal, le lien au sol et des pratiques d'élevage cohérentes en fonction des espèces et des territoires (stimulation des défenses immunologiques, sélection de races et de pratiques d'élevage adaptées).
- principe 5** favorise toutes les pratiques préventives afin d'assurer une bonne santé des animaux et des végétaux.
- principe 6** participe à la préservation des sols, des ressources naturelles et des écosystèmes en particulier aquatiques.

La réglementation

Une nouvelle réglementation européenne à partir de 2022

L'agriculture biologique est régie depuis 1991 par une réglementation européenne. Après plusieurs années de révision, de **nouvelles règles s'appliquent depuis le 1^{er} janv. 2022**.

La base de cette nouvelle réglementation est le **règlement (UE) 2018/848** qui édicte les principes généraux et les règles principales de l'AB. Certaines règles sont approfondies dans de nombreux actes secondaires.

 Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.150.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2018:150:TOC

 Actes d'exécution et actes délégués
www.produire-bio.fr/articles-pratiques/nouveau-reglement-bio-2022-architecture/

La réglementation européenne couvre les productions animales, végétales (y compris champignons et levures), l'aquaculture, la transformation (y compris la production de vin), la distribution, l'étiquetage et le contrôle des denrées biologiques.

Le champs d'application est élargi depuis le 1^{er} janvier 2022 : aliments pour animaux de compagnie, sel marin ou minier, cire d'abeille, huiles essentielles, ...

Pour expliciter les règles et faciliter leur mise en oeuvre, la France s'est dotée d'un **guide et de notes de lecture**.

 Guide et notes de lecture
www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique

La réglementation française

Pour compléter la réglementation européenne, il existe des **cahiers des charges français (CCF)** couvrant des productions animales spécifiques (autruches, escargots, ...), la restauration hors foyer ou commerciale.

 Cahiers des charges français
www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique

Afin de clarifier certains points relatifs à des spécificités françaises et d'homogénéiser les contrôles, l'INAO publie des guides, dont :

 Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB

 Liste des intrants oenologiques utilisables en AB

 Pour aller plus loin :
www.inao.gov.fr

Un label officiel

Le mode de production et de transformation biologique fait partie en France des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Ce label officiel assure des conditions de production strictes et des contrôles réguliers réalisés par des organismes indépendants agréés. L'AB est le seul SIQO qui allie pratiques environnementales optimales et préservation des ressources naturelles.

C'est le respect du cahier des charges AB, après une **phase dite de conversion**, qui permet de bénéficier du label AB. Cette période est de 6 semaines à 1 an selon les espèces pour les animaux, et de 2 à 3 ans pour les cultures. Il est possible d'utiliser la mention "En conversion vers l'agriculture biologique" à partir de la deuxième année de conversion pour les cultures.



Les règles d'étiquetage et d'usage de la marque

Tous les étiquetages doivent être validés par les organismes certificateurs avant la commercialisation des produits.

Le logo européen, appelé Eurofeuille, est obligatoire sur les denrées alimentaires. Il assure le respect du règlement européen sur l'AB et que 95 % des ingrédients d'origine agricole contenu dans le produit sont certifiés bio. Ce logo s'accompagne du lieu de production des matières premières agricoles : Agriculture UE ou Agriculture non UE.

Le logo AB est facultatif. Cependant, il est très largement utilisé et reconnu par les Français. La marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture et son utilisation est soumise à des règles d'usage.

www.agencebio.org/la-marque-ab



Logo EU - Obligatoire



Logo AB pour les outils de communication



Logo AB pour les produits certifiés - Facultatif

RÈGLES D'ÉTIQUETAGE PAR CATÉGORIE DE PRODUITS

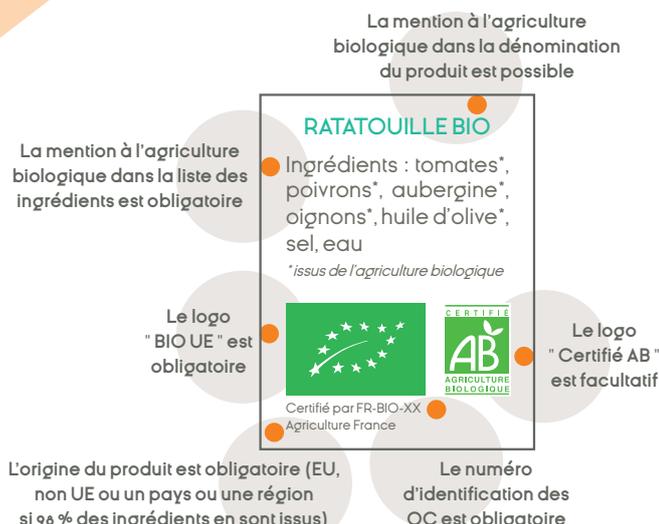
Les produits bruts

Le logo européen "Eurofeuille" est obligatoire alors que le logo "certifié AB" français est facultatif.

Les produits transformés non bio dont au moins un ingrédient est certifié en agriculture biologique.

Les produits transformés bio

(95 % d'ingrédients d'origine agricole sont certifiés bio)



La mention à l'agriculture biologique dans la dénomination du produit est interdite

La mention à l'agriculture biologique dans la liste des ingrédients est obligatoire avec le %



Les produits transformés dont l'ingrédient principal ne peut pas être certifié en agriculture biologique (produit de la pêche ou de la chasse) et dont les ingrédients d'assaisonnement sont certifiés AB.

Exemple : Thon à la tomate - tomate bio (25%)

Trois questions ?



Quelles sont les garanties de la mention bio ?

Le label AB ne peut être utilisé que si l'opérateur (producteur, distributeur...) a fait l'objet d'une certification. Il garantit le respect des règles de production, de transformation, d'étiquetage, de distribution, et d'importation de produits bio.



Aucun intrant n'est autorisé en agriculture biologique ?

L'agriculture biologique repose sur un usage parcimonieux d'intrants (produits phyto-sanitaires et engrais). Pour autant, une liste des substances de base autorisées existe. Ce n'est qu'en cas de menace avérée qu'un produit de traitement phyto-pharmaceutique d'origine naturelle peut être utilisé.

Cf règlement d'exécution (UE) 2021/1165 (du 15 juillet 2021) qui dresse la liste des produits et substances autorisés en agriculture biologique et les annexes A, B, C.



Est-il possible d'importer des produits bio non européens ?

Oui, c'est possible, mais il existe une réglementation spécifique sur ce point : *Règlement délégué (UE) 2021/2306 du 21 octobre 2021 relatif aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection.*



COMMENT CONSTRUIRE SON PROJET ?



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •



Fiche mise à jour en février 2024

La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchiée car elle peut entraîner des changements importants.

La période de conversion est une période délicate au cours de laquelle certains investissements seront peut-être nécessaires, les intrants seront différents (prix, homologation), les rendements peuvent baisser, alors que les produits sont encore commercialisés dans le circuit conventionnel. C'est pour cette raison que des aides à la conversion sont prévues (cf. FICHE 4 - AIDES).

Quelles que soient vos motivations (défi technique, motifs économiques, santé et environnement, ...),

IL EST NÉCESSAIRE DE PLANIFIER ET PRÉPARER LES CHANGEMENTS À OPÉRER.

action 1

S'informer et échanger

 FICHE 1 - RÉGLEMENTATION

- > Participer à des visites de fermes, des journées de formation, des journées techniques et filière.
- > Rencontrer d'autres producteurs bio.
- > Prendre connaissance des règles du cahier des charge AB, disponibles auprès de votre conseiller projet ou sur les sites Internet dédiés.

action 2

Evaluer la faisabilité et le conséquences techniques économiques et humaines

du passage en agriculture biologique, sur l'exploitation et pour ceux qui y travaillent.

- > Identifier l'approvisionnement en semences, plants, matière organique, produits phytosanitaires, vétérinaires...
- > Connaître les filières de commercialisation.
- > Savoir si la situation économique et financière de l'exploitation permet de modifier le système.
- > Rencontrer les interlocuteurs du secteur économique et technique (interprofession, coopératives, centres de gestion, réseau des GAB, chambres d'agriculture...).

 Outil disponible : réaliser un **diagnostic de conversion** avec l'aide d'un conseiller qui permettra d'évaluer les atouts et les points de vigilance de votre passage en bio.

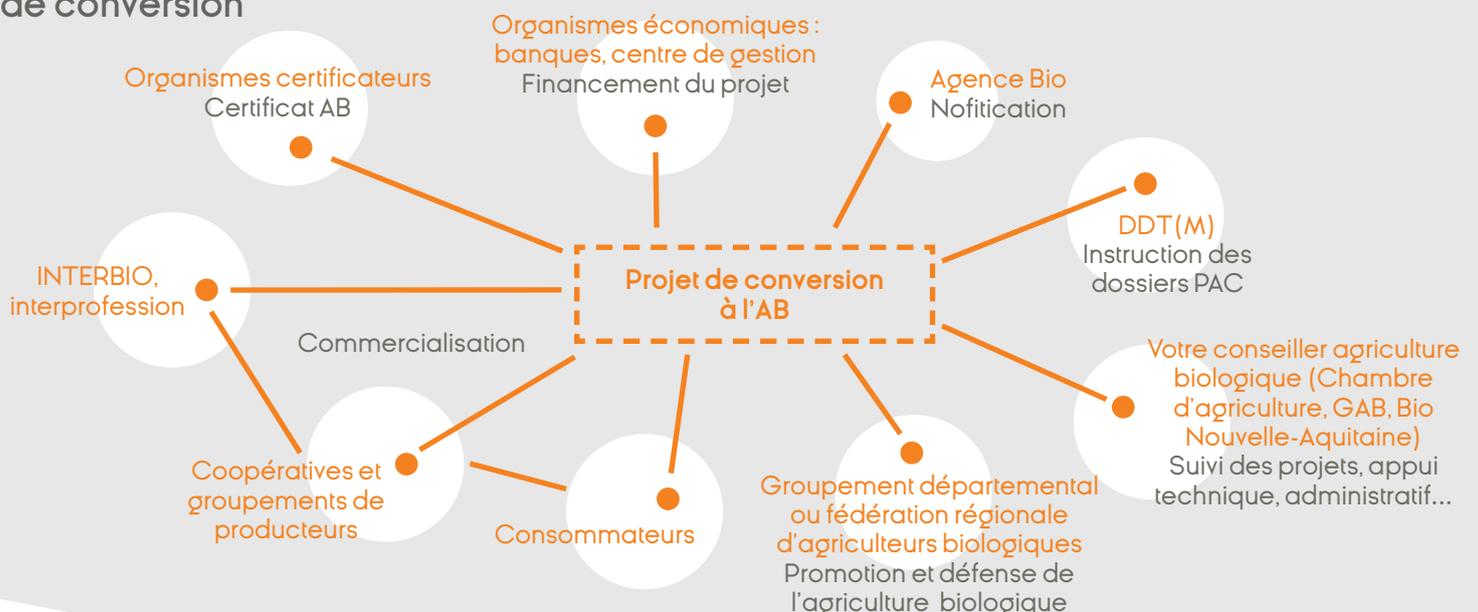
action 3

Formaliser votre projet,

 FICHE 3 - QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

- > Choix de la date de conversion.
- > Identifier les pratiques à faire évoluer, les assolements, les rotations, les rations et conduit sanitaire, ...
- > Lister les éventuels investissements et établir un prévisionnel des 5 années suivant la conversion.
- > Compléter les démarches administratives : demander des devis aux organismes certificateurs, notifier son activité auprès de l'Agence bio...

Les interlocuteurs de votre projet de conversion



Les contacts sur votre département pour vous accompagner

| | | |
|----------------------|--|--|
| CHARENTE | Evelyne BONILLA (MAB 16) | e.bonilla-mab16@orange.fr 06 45 59 63 11 |
| | Anne-Laure VEYSSET (Ch. d'Agriculture 16) | anne-laure.veysset@charente.chambagri.fr 06 25 64 54 55 |
| CHARENTE-MARITIME | Karine TROUILLARD (GAB 17/Bio NA) | k.trouillard17@bionouvelleaquitaine.com 06 75 63 17 22 |
| | Céline MARSOLLIER (Ch. d'Agriculture 17) | celine.marsollier@cmds.chambagri.fr 06 70 53 48 99 |
| CORRÈZE | Fanny BATARDY (Agrobio 19/Bio NA) | f.batardypenichou@bionouvelleaquitaine.com 06 24 39 45 50 |
| | Isabelle CHEVRIER (Ch. d'Agriculture 19) | isabelle.chevrier@correze.chambagri.fr 07 63 45 23 76 |
| CREUSE | Clément GAYAUD (GAB Creuse/Bio NA) | c.gayaud23@bionouvelleaquitaine.com 06 46 61 38 44 |
| | Noëllie LEBEAU (Ch. d'Agriculture 23) | noellie.lebeau@creuse.chambagri.fr 05 55 61 50 31 |
| DORDOGNE | Camille GALLINEAU (Agrobio Périgord) | c.gallineau@agrobioperigord.fr 06 37 52 99 39 |
| | Laura DUPUY (Ch. d'Agriculture 24) | laura.dupuy@dordogne.chambagri.fr 06 02 19 62 07 |
| GIRONDE | Marion O'BRIEN (Agrobio33/Bio NA) | m.obrien@bionouvelleaquitaine.com 06 11 61 11 93 |
| | Yann MONTMARTIN (Ch. d'Agriculture 33) | y.montmartin@gironde.chambagri.fr 06 85 03 92 83 |
| LANDES | Bruno PEYROU (Agrobio40) | b.peyrou@agrobio40.fr 06 51 14 03 51 |
| | Emmanuel PLANTIER (Ch. d'Agriculture 40) | emmanuel.plantier@landes.chambagri.fr 06 85 09 73 72 |
| LOT-ET-GARONNE | Anaïs LAMANTIA (Agrobio47/Bio NA) | a.lamantia47@bionouvelleaquitaine.com 06 27 85 02 03 |
| | Séverine CHASTAING (Ch. d'Agriculture 47) | severine.chastaing@cda47.fr 06 77 01 59 97 |
| PYRÉNÉES-ATLANTIQUES | Thomas ERGUY (BLE) | ble.thomas.erguy@gmail.com 05 59 37 25 45 |
| | Ludivine MIGNOT (Ch. d'Agriculture 64) | l.mignot@pa.chambagri.fr 06 24 44 00 27 |
| DEUX-SÈVRES | Lucie BAPTISTE (Agrobio 79/Bio NA) | l.baptiste@bionouvelleaquitaine.com 06 22 16 06 05 |
| | Romain BASSET (Ch. d'Agriculture 79) | romain.basset@cmds.chambagri.fr 06 89 17 81 30 |
| VIENNE | Claire VANHÉE (Vienne Agrobio/Bio NA) | c.vanhee86@bionouvelleaquitaine.com 06 27 93 57 44 |
| | Philippe RAIMON (Ch. d'Agriculture 86) | philippe.raimon@vienna.chambagri.fr 06 31 92 17 27 |
| HAUTE-VIENNE | Fanny BATARDY (Agrobio 19/Bio NA) | f.batardypenichou@bionouvelleaquitaine.com 06 24 39 45 50 |
| | Joséphine MARCELAUD (Ch. d'Agriculture 87) | josephine.marcelaud@haute-vienne.chambagri.fr 06 67 19 14 15 |

QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •


 INTERBIO
Nouvelle-Aquitaine

Fiche mise à jour en février 2024

La première démarche à effectuer est d'**ÉTUDIER LA FAISABILITÉ D'UNE CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE VOTRE SYSTÈME D'EXPLOITATION.**



FICHE 2 - CONSTRUIRE SON PROJET

La conversion est une période délicate : il est très important d'avoir pris en compte tous les avantages et inconvénients de ce bouleversement sur votre exploitation..

Une fois le projet de conversion étudié et validé, vous pouvez effectuer les différentes démarches qui officialisent le passage de votre exploitation à l'agriculture biologique.

étape 1

Demander des devis auprès des organismes certificateurs

Des organismes certificateurs (OC) agréés contrôlent les exploitations en agriculture biologique.

L'engagement auprès d'un OC est payant, chaque année. Il comporte une visite annuelle et une visite inopinée tous les deux ans environ.

Le prix varie en fonction des surfaces, des ateliers et des OC...

Pour le choix de l'organisme, hormis le prix, il peut être judicieux de se renseigner auprès des voisins ou des conseillers pour savoir quels sont les organismes qui travaillent sur votre secteur.



Liste et coordonnées des organismes de contrôle agréés par l'INAO :

www.inao.gouv.fr

| | | |
|--|--|---|
| ECOCERT FR-BIO-01 www.ecocert.fr 05 62 07 34 24 info@ecocert.com | CERTIPAQ BIO FR-BIO-09 www.certipaqbio.com 02 51 05 41 32 bio@certipaq.com | CERTISUD FR-BIO-12 www.certisud.fr 05 59 02 35 52 accueil@certisud.fr |
| OCACIA FR-BIO-20 www.ocacia.fr 01 56 56 60 50 ocacia@ocacia.fr | BUREAU VERITAS FR-BIO-10 www.bureauveritas.fr 01 41 97 00 60 elodie.gouvelnel@fr.bureauveritas.com | QUALISUD FR-BIO-16 www.qualisud.fr 05 53 20 93 03 bio@qualisud.fr |
| CERTIS FR-BIO-13 www.certis.com.fr 02 99 60 82 82 certis@certis.com.fr | BUREAU ALPES CONTRÔLES FR-BIO-15 www.alpes-contrôles.fr 04 50 64 99 56 certification@alpes-contrôles.fr | CONTROL UNION FR-BIO-19 www.control-union.fr 02 35 42 77 22 certificationfrance@controlunion.com |

étape 2

Notifier son activité à l'Agence Bio

L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite Agence Bio, est une plateforme nationale d'informations et d'actions pour le développement, la promotion et la structuration de l'agriculture biologique française.

La notification de son activité bio est obligatoire et gratuite. Elle est réalisée en ligne sur le site dédié. La notification doit être mise à jour dès qu'un changement intervient sur l'exploitation et à minima une fois par an.



Pour la notification initiale, se rendre sur le site :

notification.agencebio.org



étape 3

S'engager auprès d'un organisme certificateur

Vous **envoyez votre dossier complet** à l'organisme certificateur (OC) choisi.

Vous **notifiez votre activité** sur le site de l'Agence bio dans les 15 jours suivant votre dépôt de dossier auprès de l'OC.

Une fois le **dossier vérifié, l'OC valide votre notification** auprès de l'Agence Bio.

A ce moment, vous recevez une **attestation d'engagement** de l'OC, avec la date officielle du début de la conversion.

L'OC vous envoie alors une **attestation de productions végétales** ainsi qu'une **attestation de productions animales** le cas échéant, qui sont les documents à fournir à la DDT(M) pour la déclaration PAC.

Dès la 1^{ère} année de conversion, un certificat " en conversion vers l'agriculture biologique " est délivré, puis un certificat en " agriculture biologique " dès que les productions sont certifiées AB.

L'OC vient ensuite effectuer un **contrôle** sur votre exploitation, durant lequel il doit avoir accès librement aux documents d'enregistrement des pratiques culturales, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles et le cas échéant aux labos de transformation. A l'issue de ce contrôle, l'OC délivre un rapport de contrôle co-signé par les 2 parties.

Les points de vigilance



La date d'engagement correspond à la date de validation de votre notification par l'OC à réception de votre contrat signé (attention, la notification est valable 15 jours).



Il est possible d'obtenir une réduction du temps de conversion. Pour cela l'agriculteur doit demander une dérogation pour réduction de conversion auprès de son organisme de contrôle. Il doit attendre la visite du contrôleur avant d'intervenir dans les parcelles afin que le contrôleur puisse constater l'état des parcelles.



Les dérogations peuvent être réalisées directement en ligne sur : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Les codes d'accès sont les mêmes que ceux de l'Agence bio.



A partir de la date du début de conversion, tous les intrants doivent être certifiés bio ou " utilisables en agriculture biologique ".



La mention " certifié en agriculture biologique par FR-BIO-XX " devra être ajoutée sur vos documents (factures, devis, ...).

À voir dans les autres fiches :



FICHE
1

Les délais de conversion ne sont pas détaillés sur cette fiche car ils dépendent des productions. Quels que soient ces délais, la démarche d'engagement est toujours la même.



FICHE
4

Durant la période de conversion, vous produisez en bio mais vendez au même prix qu'en conventionnel ! Des aides existent pour vous aider à passer le cap.

Traçabilité totale de la fourche à la fourchette

Le certificat en conversion vers l'agriculture biologique est obtenu à partir de la 2^{ème} année d'engagement en AB et le certificat en agriculture biologique lors de la certification des produits.

Ce certificat de produit suit l'ensemble de la filière, du producteur, transformateur, distributeur, jusqu'aux magasins... Ceci signifie que chaque maillon doit être certifié en AB.



Exemple
du blé
au
biscuit

- > Le producteur obtient un certificat pour un blé bio.
- > Le certificat du blé bio va chez le meunier pour lui certifier qu'il reçoit un blé bio.
- > Quant au meunier, il doit avoir un certificat de transformation du blé en farine bio. Et pour chacune de ses farines (s'il fait des farines différentes), le meunier doit avoir un certificat.
- > Ensuite la farine est envoyée chez le biscuitier qui doit, à son tour, avoir un certificat pour chacune de ses recettes de biscuit.

La certification de groupe

 **Le règlement 2018/848** donne la possibilité de créer des groupes d'opérateurs afin de bénéficier d'une certification de groupe, a priori moins lourde et moins coûteuse qu'une certification individuelle.

Cf chapitre VI : Certification – Article 36

Qui peut intégrer un groupe ?

Pour intégrer un groupe, il faut être un agriculteur (ou un producteur d'algues ou d'animaux issus de l'aquaculture). Leurs activités peuvent également comporter de la transformation, de la préparation ou la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Les membres du groupe doivent tous :

- > Avoir un coût de certification individuelle d'au moins 2 % de leur chiffre d'affaires ou de la valeur standard de leur production biologique.
- > Avoir un chiffre d'affaires de la production biologique inférieur à 25 000 € par an ou une valeur standard de la production biologique inférieure à 15 000 € par an.
- > La taille des exploitations est de maximum :
 - 5 hectares,
 - 0.5 ha si ce sont des serres ou 15 ha dans le cas 100 % en prairies permanentes.
- > Être doté de la personnalité juridique.
- > Avoir des activités de production en proximité géographique les unes des autres.
- > Établir un système de commercialisation commun pour les produits issus de la certification de groupe.
- > Mettre en place un système de contrôle interne reposant sur des procédures de contrôles claires pour l'organisme de contrôle et lui permettant de retracer les activités de chaque membre du groupe.

Le contrôle en agriculture biologique



RUE 2018/848 - Chap. VI - Art. 37, 38 et 39

L'organisme de contrôle doit effectuer une analyse de risque chez les opérateurs engagés en agriculture biologique qui comprend :

- > le type, la taille, les structures d'opérateurs ou groupe d'opérateur,
- > les résultats des contrôles précédents,
- > le moment le plus opportun pour contrôler l'activité,
- > les types de produits, quantité, valeurs...
- > les risques de contaminations et mélanges avec des produits non autorisés,
- > les dérogations réalisées,
- > les points critiques dans le processus de production bio,
- > les activités de sous-traitance.

Les contrôles portent sur l'ensemble du processus de production :

- > produits ou substances utilisés,
- > les différents registres de suivi sur l'exploitation : cahiers d'enregistrement de cultures, d'élevage, prescriptions vétérinaires, comptabilité...
- > procédures de séparation des unités AB/ en conversion AB/non AB et en particulier le nettoyage des matériels, l'identification des zones de stockages pour les différents produits (dont le local des produits phyto-sanitaires) qui doivent être clairement séparées et identifiées,
- > le système de contrôle interne dans le cas des groupes d'opérateurs.

A l'issue du contrôle, un compte-rendu écrit de la visite est rendu à l'opérateur qui doit le contre-signer pour en confirmer la réception.

La conformité de l'opérateur ou du groupe d'opérateur à ce processus de contrôle permet de renouveler le certificat de produits.

Le contrôle est réalisé de manière physique au moins une fois par an.



Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique (INAO-DEC-CONT-AB-4) : de certification, fréquences de contrôle, les modalités de contrôle...

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-4.pdf>

Les opérateurs s'engagent à :

- > conserver l'ensemble des registres servant au contrôle,
- > mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter les risques : plantation de haie, délimitation de zones de stockage...
- > effectuer l'ensemble des déclarations nécessaires pour le bon respect du règlement en particulier les dérogations,
- > communiquer sur :
 - la description de leur unité,
 - leurs procédures et mesures pratiques mises en œuvre,
- > prévenir leurs acheteurs en cas de soupçon de manquement sur un produit,
- > accepter le transfert de leur dossier en cas de changement d'organisme ou de retrait de la mention AB,
- > accepter que leur dossier soit conservé pendant 5 ans,
- > accepter que les différents organismes échangent les données de l'opérateur entre eux.

En cas de manquements



RUE 2018/848 - Chap. VI - Art. 40, 41, 42

L'opérateur doit s'assurer de l'intégrité de ses produits biologiques. C'est pourquoi en cas de soupçon de manquement, il devra bloquer le produit, faire une enquête pour lever ou non le soupçon et bien entendu informer son organisme de contrôle.



Le fait qu'un opérateur ait un soupçon et ne mette pas en œuvre cette procédure d'auto-contrôle peut entraîner une sanction de la part de l'organisme certificateur.

Dans le cas où c'est l'organisme certificateur qui soupçonne un manquement, celui-ci mènera une enquête approfondie afin de définir si l'intégrité du produit biologique a été affectée.

L'organisme interdit provisoirement la mise sur le marché des produits suspectés dans l'attente des résultats de l'enquête.

Dans tous les cas, si le manquement n'est pas avéré comme altérant le produit biologique, l'opérateur est autorisé à utiliser les produits concernés.



> Le local phytosanitaire : en cas de mixité, les produits utilisables en agriculture biologique (UAB) doivent être clairement identifiés et rangés sur une étagère dédiée.

> La comptabilité : les factures d'achats sont vérifiées ainsi que les bons de livraisons et les factures émises par le producteur. La mention certifié AB ou utilisable en AB (UAB) doit clairement être inscrite pour chaque produit bio acheté et/ou vendu.

> Le dossier PAC est vérifié pour la mise en conformité de l'assolement de l'année.

> Le cahier de cultures où l'ensemble des opérations culturales doivent être consignées : dates et types d'intervention (semis, récolte...), types d'intrants utilisés et doses.

> Visite des parcelles.

> Analyse des échantillons : le plan de contrôle de l'INAO prévoit que chaque OC réalise des analyses d'échantillons de produits bio de sa clientèle, tous les ans. Ces analyses peuvent concerner les produits finis, les plantes ou le sol. Il s'agit d'analyses à large spectre dont l'objectif est de déterminer si l'agriculteur a respecté le cahier des charges et surtout s'il y a eu des pollutions fortuites (voisinage). En cas de contrôle positif, les produits sont généralement déclassés et vendus en conventionnel. Selon le degré de qualification de la contamination (fortuite, suspicieuse, récidiviste), la parcelle peut être déclassée et repartir en conversion et dans les cas les plus graves, le certificat peut être suspendu.



Mesures à prendre par les opérateurs en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique.

www.inao.gouv.fr



Dispositions de contrôle communes : stratégie analytique à mettre en œuvre pour le contrôle des opérateurs de la production biologique.

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-1.pdf>

QUELLES SONT LES AIDES DÉDIÉES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Fiche mise à jour en septembre 2023

Plusieurs dispositifs d'aides spécifiques au mode de production biologique existent en Région Nouvelle-Aquitaine. Pour des informations plus détaillées, contactez votre conseiller AB en département.

Aides PAC

Aides à la conversion (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB)

Ça peut prêter à confusion...

On utilise le terme « engagement » au moment de votre conversion en AB, car vous vous engagez à respecter le cahier des charges AB et à être contrôlé par un organisme certificateur.

On parle aussi d'un « engagement dans une mesure CAB ou MAB » au moment de l'instruction de votre dossier PAC.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique relèvent du second pilier de la PAC. Elles sont accessibles à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et ayant déposé un dossier PAC réputé recevable.



Attention, si vous démarrez un contrat CAB ou MAB, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé les modalités suivantes pour la campagne 2023 :

Les aides à la conversion sont plafonnées à 18 000 €/exploitation/an. Ce plafond est porté à 22 000 € pour les nouveaux installés (avec ou sans DJA) et dans les zones à enjeu eau identifiées par les Agences de l'eau (modalités différentes selon le bassin).

Les aides au maintien sont plafonnées à 6 000 €/exploitation/an pour les exploitations dont la totalité de la surface admissible est certifiée biologique. Les exploitations « mixtes » sont exclues du dispositif.

La transparence s'applique pour les GAEC.

| CATÉGORIES DE CULTURES | CAB | MAB |
|---|----------|----------|
| > Landes, parcours et estives associés à un atelier d'élevage* | 44 €/ha | 35 €/ha |
| > Prairies permanentes ou temporaires associées à un atelier d'élevage* | 130 €/ha | 90 €/ha |
| > Légumineuses fourragères pures ou prépondérantes | 350 €/ha | - |
| > Viticulture (raisin de cuve) | 350 €/ha | 150 €/ha |
| > Grandes cultures > Semences de céréales et protéagineux > Semences fourragères | 350 €/ha | 160 €/ha |
| > PPAM 1 | 350 €/ha | 240 €/ha |
| > Légumes de plein champ > Betterave sucrière | 450 €/ha | 250 €/ha |
| > Maraîchage > Arboriculture > Viticulture (raisins de table) > PPAM 2 > Semences potagères | 900 €/ha | 600 €/ha |

* Chargement minimal de 0.2 UGB/ha

Eco-régime

La réforme de la PAC introduit un nouveau paiement direct, l'éco-régime, pour les exploitations qui s'engagent à mettre en œuvre des pratiques agronomiques favorables à l'environnement et au climat.

Celui-ci prend la forme d'une rémunération forfaitaire à l'hectare. Les exploitations dont la SAU est entièrement conduite en agriculture biologique sont éligibles au niveau 3 (environ 110 €/ha), à une condition : que la SAU ne soit pas déjà intégralement rémunérée au titre d'aides CAB et/ou MAB.

Aides couplées

Certaines aides relevant du premier pilier de la PAC prévoient quelques spécificités pour l'AB :

- > vœux sous la mère,
- > prunes destinées à la transformation.

Aides aux investissements

Chaque année, la région Nouvelle-Aquitaine soutient les investissements dans les exploitations et les CUMA à travers son Plan de Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA). Notamment en 2023 :

- > arbres et agriculture,
- > autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux,
- > investissements collectifs en CUMA,
- > maraîchage, floriculture, pépinière, petits fruits, PPAM, houblon et champignons,
- > plan de modernisation des élevages,
- > plan végétal environnement,
- > protection des cultures contre le gel et la grêle,
- > transformation et commercialisation de produits agricoles.

Aides à l'installation

La Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité. Son montant dépend de la zone d'installation : 13 000 € en zone de plaine, 15 000 € en zone défavorisée et 17 000 € en zone de montagne. Une « modulation » s'ajoute pour les installations hors cadre familial (5 500 €) et dans les cas de reprise d'exploitation biologique (4 000 € ou 10 000 € selon les surfaces reprises).

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est un dispositif national inscrit dans la loi de finance qui bénéficie aux entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes relèvent de l'activité biologique.

Son montant est fixé à 4 500 €/an. La demande s'effectue en année n+1 sur les revenus de l'année n. En cas d'oubli, un rattrapage est possible en année n+2 ou n+3 (sans garantie).

Attention, la somme des aides CAB/MAB et du crédit d'impôt ne peut excéder 5 000 € par an. Si vous avez perçu des aides CAB/MAB en 2023, le montant du crédit d'impôt est diminué de façon à ne pas dépasser ce plafond.

Dans le cas des GAEC, les montants du crédit et du plafond sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de 4.

Exonération de la taxe foncière

Les communes peuvent, **suite à délibération**, exonérer la taxe sur le foncier non bâti pour les terrains exploités en agriculture biologique pour une durée de 5 ans (uniquement les parcelles engagées en mode de production AB après le 1^{er} janvier 2009). Prenez rendez-vous avec votre mairie, munis de vos justificatifs (certificat et attestation d'engagement AB).

Fonds de garantie Alter'NA

Alter'NA est un outil financier innovant développé par la Région pour favoriser l'accès au crédit et garantir des prêts aux exploitations agricoles. La garantie Alter'NA permet de rassurer l'organisme de crédit quant aux capacités de remboursement de votre entreprise.

Les prêts Alter'NA sont commercialisés par trois organismes bancaires : le Crédit agricole, le Crédit Mutuel/CIC et la Banque Populaire.



A savoir

Le crédit d'impôt relève du régime de minimis*.



www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-enfaveur-de-lagriculture-biologique



A savoir

L'exonération de taxes foncières relève du régime de minimis*.



www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000028449607/2017-01-01/



<https://www.alter-na.fr/>

* Régime de minimis

Les aides de minimis sont des aides publiques nationales de faible montant : prises en charge de cotisations sociales, apports de trésorerie remboursables, crédit d'impôt remplacement, aides grêle... (les aides financées ou co-financées par des fonds européens ne sont pas concernées, de même que certaines aides nationales approuvées par l'Europe). Le montant total des aides octroyées au titre du régime de minimis ne peut excéder 20 000 € sur 3 ans, avec application de la transparence pour les GAEC, couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. Ces aides peuvent relever de différentes administrations : DDT(M), MSA, Centre des Impôts.



Accréditation



Créé en 1994, le comité français d'accréditation (COFRAC) est chargé d'attester que les organismes de certification (OC) et les laboratoires qu'il accrédite sont compétents et impartiaux et toutes les procédures bien respectées. Dans le cadre du mode de production biologique, l'accréditation des OC selon la norme NF EN 45011 (également appelée le guide ISO/CEI 65) est un pré-requis à leur reconnaissance nationale et internationale.

Agrément



Les organismes certificateurs (OC) sont agréés par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO). Ils ont dû répondre aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence tels que définis par le règlement communautaire et par les dispositions de la norme EN 45011 relative aux organismes chargés de la certification des produits.

Certification



Elle est accordée par l'organisme certificateur (OC) choisi par l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...). Elle se traduit par le contrôle de l'OC sur les produits cultivés et commercialisés.

Audit de certification

Après avoir choisi un OC, retourné le devis signé et rempli les fiches de renseignements demandés par l'OC, une première visite est fixée avec l'OC. Il s'agit du premier audit de certification. A l'issue de cette visite, si tout est conforme, les certificats (pour chaque catégorie de produit cultivé) sont envoyés à l'opérateur dans les semaines suivant la visite.

Engagement (et contrat d'engagement)



Il s'agit de l'engagement de l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) à respecter le règlement de l'agriculture biologique et à accepter les contrôles. L'engagement se fait auprès d'un organisme certificateur (OC) que l'opérateur aura choisi parmi les OC agréés en France. Il se traduit par la signature du contrat et du devis de l'OC par l'opérateur.

N.B. Lors de la déclaration PAC, le terme "engagement" est également utilisé et signifie que la parcelle est engagée dans une mesure de la PAC.



Certificat

Chaque année, le ou les certificats sont délivrés par l'OC après contrôle et pour chaque catégorie de produit cultivé.

- Si les terres sont bio, l'agriculteur reçoit un **certificat "agriculture biologique"** pour chaque catégorie de produit cultivé.
- Si les terres passent par la phase conversion, l'agriculteur reçoit une **attestation d'engagement en AB**. A la fin de la première année de conversion, il obtiendra un **certificat "en conversion vers l'agriculture biologique"** pour chaque produit concerné.

Attestation d'engagement

L'OC délivre ce document si les terres passent par la phase de conversion. L'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) reçoit alors une attestation d'engagement en AB.

Date d'engagement

Elle correspond à la date de signature des devis et contrats sous réserve que la notification soit réalisée



Les organismes certificateurs :

www.agencebio.org/profil/pages-communes/les-organismes-certificateurs-en-france/

Habilitation



Fait suite à l'engagement auprès de l'OC. L'OC effectue une visite chez l'opérateur (audit de certification – voir définition) et établit un 1^{er} rapport de contrôle. S'il n'y a pas d'écart majeur, l'opérateur est habilité en AB. Il reçoit une attestation d'engagement ou un certificat.

INAO



Le dispositif de contrôle et de certification est mis en place sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et reconnu par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'INAO est chargé par les Pouvoirs publics de la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires pour l'ensemble des signes d'identification de l'origine et de la qualité, y compris l'agriculture biologique. Les instances décisionnelles de l'INAO pour le secteur de l'agriculture biologique sont :

- le Comité national de l'agriculture biologique (CNAB), composé de professionnels (représentant les différents métiers), d'experts et de représentants des différentes administrations concernées,
- le Conseil des agréments et contrôles pour tous les sujets liés aux contrôles.

Notification



Correspond à la déclaration de l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) auprès de l'Agence bio de son engagement en agriculture biologique. Cette déclaration d'activité est **obligatoire**. Elle précède la signature du contrat d'engagement au respect du mode de production biologique entre l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) et l'organisme certificateur (OC). La notification constitue une condition indispensable au versement de certaines aides attribuées par l'Etat ou les Régions. L'absence de notification bloque l'émission de tout certificat par l'OC. Elle doit être mise à jour à minima une fois par an et à chaque changement intervenant chez l'opérateur (création d'ateliers, mode de commercialisation, changement d'adresse, mail, téléphone...).



Abréviations

- **Aides CAB** : Conversion à l'Agriculture Biologique
- **Aides MAB** : Maintien de l'Agriculture Biologique
- **CCF** : Cahier des Charges Français
- **CNAB** : Comité National de l'Agriculture Biologique de l'INAO.
- **COFRAC** : Comité français d'accréditation
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- **GAB** : Groupement d'Agriculteurs Biologiques
- **IFOAM** : International Federation of Organic Agricultural Movements (fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique)
- **IFOAM EU** : Groupe IFOAM Europe
- **INAO** : Institut National de l'Origine et de la Qualité
- **ITAB** : Institut Technique de l'Agriculture Biologique
- **MAE** : Mesure Agro-Environnementale
- **OC** : Organismes Certificateurs
- **OGM** : Organisme Génétiquement Modifié
- **OPA** : Organisation Professionnelle Agricole
- **PAC** : Politique Agricole Commune
- **RC** : Restauration Collective, également appelée Restauration Hors Foyer (RHF) ou Restauration Hors Domicile (RHD)
- **RHD** : Restauration Hors Domicile
- **RHF** : Restauration Hors Foyer
- **SAU** : Surface Agricole Utile
- **UGB** : Unité Gros Bovin
- **UTH** : Unité de Travail Humain

LES ORGANISMES OEUVRANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'AB

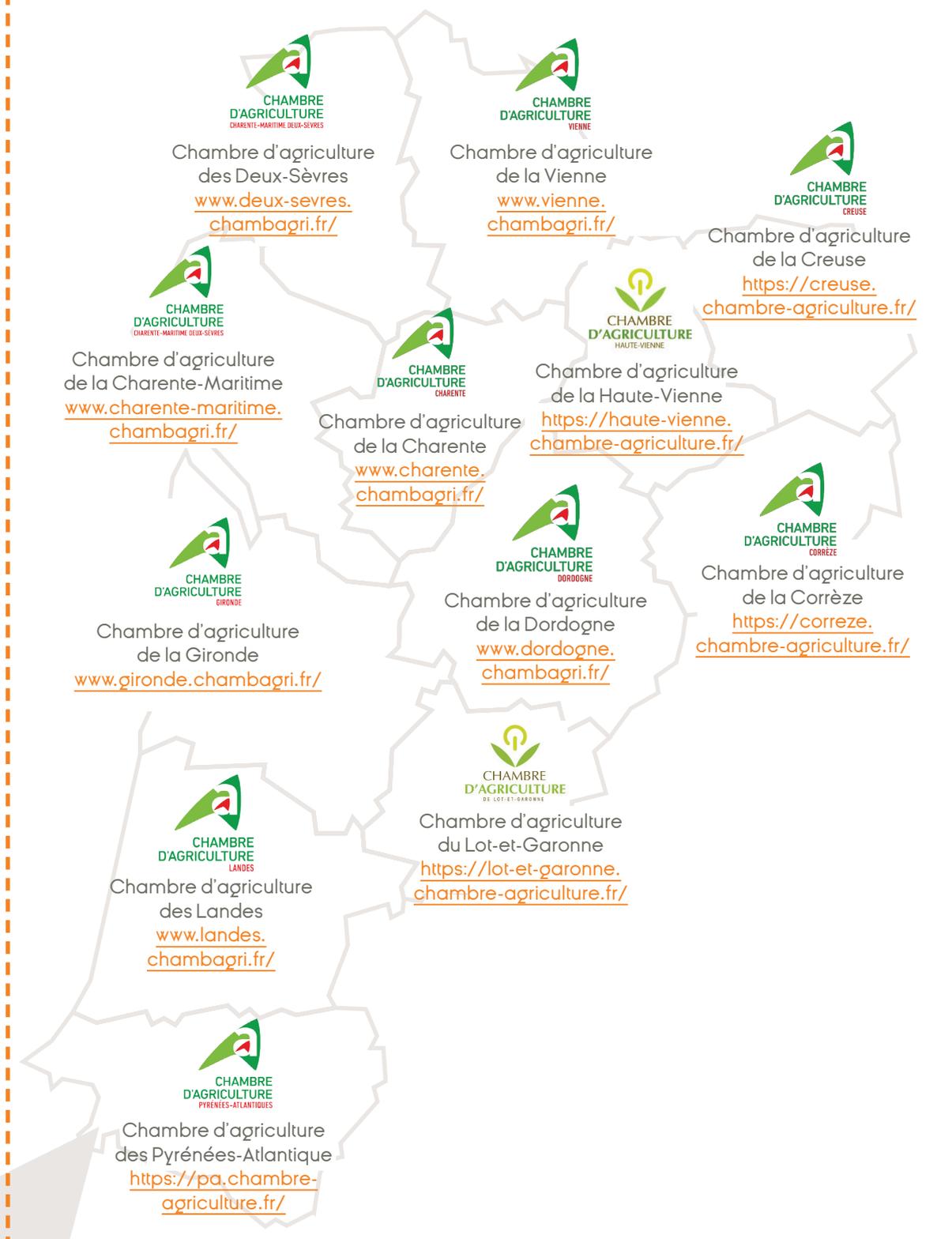
Fiche mise à jour en février 2024

En département

Les associations biologiques départementales



Les chambres départementales d'agriculture



En région Nouvelle-Aquitaine



Chambre régionale
d'agriculture
Nouvelle-Aquitaine
www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •
Fédération Régionale de
l'Agriculture Biologique
Nouvelle-Aquitaine
www.bionouvelle-aquitaine.com



INTERBIO Nouvelle-
Aquitaine
www.interbionouvelleaquitaine.com

En France

Agence bio

www.agencebio.org



L'Agence Bio est l'organe représentatif de l'agriculture biologique française. Elle regroupe le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Ecologie, l'APCA, la FNAB, le Synabio, les coopératives de France, les distributeurs...

INAO

www.inao.gov.fr



L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux SIQO - signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, ...). En matière d'AB, l'INAO veille à l'application homogène du droit de l'Union européenne et peut adopter des cahiers des charges nationaux lorsque des règles n'ont pas encore été établies à l'échelon européen. L'Institut est chargé aussi de l'agrément des organismes certificateurs dont il assure le suivi et la bonne exécution des contrôles, de la gestion des dérogations prévues par la réglementation, de la protection et de la défense de la marque AB.

FORMABIO

www.reseau-formabio.educagri.fr



Le réseau Formabio a pour objectif d'aider les établissements à sensibiliser les apprenants de l'enseignement agricole à l'agriculture biologique et de développer la coopération des établissements avec les professionnels de l'agriculture biologique.

ChloroFil est un site du Ministère de l'Agriculture qui met à disposition des professionnels de l'enseignement agricole des informations et ressources pour la pratique de leurs métiers.

www.chlorofil.fr

ITAB

www.itab.asso.fr



C'est l'Institut Technique en Agriculture Biologique. Il forme un réseau national de compétences techniques bio, à travers ses adhérents et centres techniques régionaux.

SYNABIO

www.synabio.com



C'est le Syndicat national des entreprises bio et il participe de ce fait au niveau national et européen à la structuration de l'aval de la filière bio.

Les commissions bio des interprofessions comme celles d'INTERBEV (viande bovine et ovine), du CNIEL (économie laitière), de Coop de France...

Soutenus par :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

www.agriculture.gouv.fr



RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

www.nouvelle-aquitaine.fr



EUROPE

www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu



LES AGENCES DE L'EAU

www.eau-adour-garonne.fr



www.agence.eau-loire-bretagne.fr



LES REVUES, OUVRAGES ET BASES DE DONNÉES SPÉCIALISÉS EN BIO

En Nouvelle-Aquitaine

ProFilBio

La revue technique de l'AB en Nouvelle-Aquitaine



A télécharger sur les sites de la Chambre régionale d'agriculture et de Bio Nouvelle-Aquitaine.

S'abonner sur le site de la Chambre régionale d'agriculture :

<https://nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/filieres-et-territoires/agriculture-biologique/publications/formulaire-profilbio/>

Observatoire régional de l'agriculture biologique (ORAB)

Données statistiques et analyses sur l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine (dynamiques de conversions, productions, filières régionales de l'amont à l'aval).



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Observatoire-regional-de-l>

Le Mois de la bio

Un événement annuel pour découvrir l'agriculture biologique



Un mois de novembre consacré à des rencontres sur le terrain pour s'informer auprès de ceux qui produisent, transforment et vendent des produits biologiques.

www.moisdelabio.fr

En France

BioFil

Un magazine professionnel dédié aux producteurs de l'agriculture biologique et aux agriculteurs en cours de conversion.



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

www.biofil.fr

Abiodoc

Il assure la veille, la collecte, le traitement et la diffusion d'informations en lien avec l'agriculture biologique.



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

www.abiodoc.com

Biobase

La base de données documentaire en AB

abiodoc.docressources.fr

Biopresse

La revue de presse internationale de l'AB

www.abiodoc.com/biopresse-actualite-bibliographique-agriculture-biologique

Agenda de la bio

www.abiodoc.com/agenda/mois



Conversion



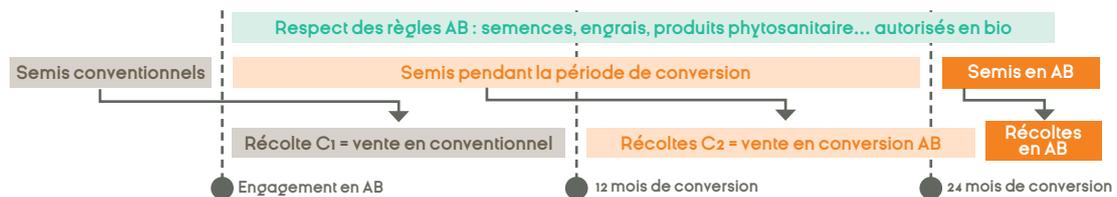
Règlement UE 2018/848 – Chap. III - Article 10 – Annexe II – Partie I, 1.7

Dans le cas des cultures annuelles, les parcelles sont soumises à une période de conversion de 2 ans minimum avant semis donnant une récolte AB. En effet, **tous les semis réalisés pendant la période de conversion donnent des récoltes en conversion**. Concernant les fourrages et pâturages pérennes, la période de conversion est de deux ans avant utilisation comme aliment biologique pour les animaux. La date de conversion est donc très importante.



Exemple de conversion

Pour un assolement à majorité de cultures de printemps, il sera préférable de se convertir après les semis (idéalement fin avril, début mai), alors que pour un système maraîcher une conversion fin novembre correspondant au semis d'ail, fèves et petits pois semble plus appropriée :



Contaminations des cultures biologiques



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 10 – Annexe II – Partie I, 1.7

Si les cultures biologiques sont contaminées par des produits non autorisés en AB pendant la période de conversion, l'organisme de contrôle peut rallonger la période de conversion.

En cas de contamination par des produits non autorisés en bio d'une production en AB, l'organisme de contrôle décide d'une nouvelle période de conversion telle que définie ci-dessus pour les cultures annuelles. Cependant, cette période peut être raccourci si :

- > le traitement non autorisé en AB est lié à une mesure de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles ou des mauvaises herbes imposée par l'Etat,
- > le traitement non autorisé en AB est réalisé dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'Etat.

Mixité



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 9 - 7

Une exploitation est gérée dans son ensemble selon les règles du présent règlement.

Cependant, une exploitation peut être scindée en différentes unités : biologique, en conversion et non biologique. Ces unités doivent être clairement identifiées et séparées.

Des règles spécifiques s'appliquent dans le cas précis où des cultures non biologiques sont maintenues sur l'exploitation : c'est la mixité des cultures.

Dans ce cas, seules des variétés facilement distinguables peuvent être cultivées sur l'unité non biologique de l'exploitation.

En cas de doublon non bio d'une espèce avec des variétés non distinguables, les récoltes bio seront déclassées en conventionnel.



RUE 2018/848 – Chap. III - Article 9 - 9

Les centres de recherche et d'éducation, les pépinières, les multiplicateurs de semences et les opérations de sélection ne sont pas soumis aux exigences de la mixité et peuvent donc avoir sur la même unité les mêmes variétés même si elles ne sont pas distinguables.



Exemple

Il est possible de faire du blé tendre AB et du blé dur en conventionnel ; en revanche, il n'est pas possible de faire du blé barbu AB et du blé non barbu en conventionnel.

Il est possible de faire du tournesol strié AB et du non strié en conventionnel. Il est possible de faire des tomates rondes AB et des tomates cerise en conventionnel.

Dans la pratique, la gestion des rotations obligatoires en agriculture biologique peut s'avérer laborieuse en cas de mixité en particulier sur des systèmes légumiers. Il serait envisageable d'avoir du maraîchage diversifié en AB et des cultures légumières en conventionnel (oignons, pommes de terre, asperges...) ou encore un assolement en sec en agriculture biologique (féverole, blé, seigle, lentille, sarrasin, tournesol) et un assolement en irrigué en conventionnel (maïs, soja, légumes de conserve...).

En cas de contrôle, s'il y a un doublon de cultures en agriculture biologique et conventionnelle, la récolte AB est déclassée et vendue en conventionnel. En cas de récidive, la parcelle AB peut être déclassée et repasser en conventionnel.



Réduction totale ou partielle de conversion



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 10
RUE 2020/464 – Chap. I – Article 1

Il n'est possible que dans 2 cas de reconnaître rétro-activement une période comme faisant partie de la période de conversion :

cas 1

Les parcelles ont fait l'objet de **mesures agro-environnementales** garantissant que seuls des produits ou substances compatibles avec l'agriculture biologique ont été utilisés ;

> L'opérateur doit faire la preuve à l'organisme de contrôle en lui remettant l'ensemble des documents.

cas 2

L'opérateur peut prouver que pendant au moins 3 ans, les surfaces étaient dans une **zone naturelle ou n'ont pas fait l'objet de traitement avec des produits ou substances non compatibles avec l'agriculture biologique**, pour cela il doit fournir à l'organisme une cartographie précise des parcelles : coordonnées géographiques, superficie, type de culture...

Au regard des éléments fournis, le processus va se poursuivre ainsi :

> Une analyse de risque sera réalisée par l'organisme de contrôle permettant d'établir si des traitements non autorisés ont eu lieu ou non sur ces parcelles sur les 3 dernières années.

> En fonction de l'analyse de risque, des analyses de sol/végétaux pourront être réalisées par un laboratoire agréé afin de vérifier la présence ou non de produits non autorisés en AB.

> Une visite de parcelle par l'organisme de contrôle faisant l'objet d'un rapport de contrôle.

> Un rapport final justifiant ou non de la reconnaissance rétro-active d'une période de conversion antérieure à la date d'engagement, de la date retenue pour laquelle les parcelles sont reconnues bio et des surfaces concernées.

Pendant ce processus, la parcelle ne doit pas être travaillée afin que le contrôleur ait pu constater visuellement l'état de friche. En cas de nécessité de travail, l'agriculteur doit prendre des photos, laisser une bande témoin... permettant à l'organisme certificateur d'attribuer ou non la dérogation.



Formulaire à remplir
sur <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Semences et plants



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 12 – Annexe II – Partie I, 1.6

Tous les types de matériels de reproduction des végétaux destinés à la production de végétaux certifiés AB, doivent être issus d'une production certifiée AB. Ainsi, graines, stolons, griffes, plants de pomme de terre... doivent être certifiés en AB pour être utilisables en agriculture biologique.

Les plantes mères ou autres plantes destinées à la production de matériel végétal doivent avoir été produites en respectant les règles de l'agriculture biologique pendant une génération minimum.

Toutes les pratiques de multiplication (sauf la culture de méristèmes) sont réalisées sous le mode de gestion certifiée biologique.

Par dérogation, dans le cas où le matériel de reproduction des végétaux n'est pas disponible en quantité suffisante ou en qualité suffisante, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux en conversion ou en conventionnel, sauf pour les plantules.

Pour cela, une base de données regroupant les informations relatives à la disponibilité de matériels de reproduction des végétaux biologiques et en conversion est créée par l'autorité compétente.

En cas de non disponibilité, des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériel non bio peuvent être réalisées directement sur la base de données.



En France, le site dédié est
www.semences-biologiques.org

Les demandes de dérogations doivent être réalisées et obtenues avant semis de la culture.

Le matériel de reproduction utilisé n'a pas reçu d'autres traitements phytopharmaceutiques non autorisés en AB hormis ceux autorisés pour le traitement des semences et le cas échéant, autorisés par l'Etat lors de lutte obligatoire par exemple.

La dérogation est accordée par producteur, pour une espèce, par saison.

Les demandes sont directement envoyées à l'OC.

Matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 13
Règlement délégué (UE) 2021/1189



Ex : maïs
population,
potagères
anciennes...

Le matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène certifié en agriculture biologique peut être commercialisé sans avoir besoin d'être enregistré ni de respecter les exigences de certification pour le matériel prébase, de base ou certifié tel que le prévoit la réglementation européenne.

Pour cela, ce matériel doit être notifié aux autorités compétentes par le fournisseur par un dossier comprenant :

- > coordonnées du demandeur,
- > espèce et dénomination du matériel hétérogène,
- > description du matériel : pays de production, parents, caractéristiques agronomiques et phénotypiques communes à l'ensemble de ce matériel, tout test ou analyse permettant de qualifier ses caractéristiques, les méthodes de sélection,
- > déclaration attestant la véracité des éléments fournis précédemment,
- > échantillon du matériel hétérogène biologique.

La notification est réalisée par lettre recommandée ou tout moyen accepté par l'autorité compétente (exemple signature électronique).

Si au bout de trois mois, aucune demande de complément de dossier ou de manquement n'a été adressée au fournisseur, la notification est acceptée de fait.

Dès que la notification est acceptée de fait ou expressément, l'autorité responsable peut enregistrer le matériel hétérogène biologique notifié sur la liste dédiée à cet effet sans que cela n'occasionne aucun frais pour le fournisseur.

L'État membre pour lequel le matériel a été enregistré se doit de le communiquer aux autres États membres.



Les demandes de notification ont été déléguées par le ministère au GEVES et se font directement sur leur site : www.geves.fr

Les demandes sont directement envoyées à l'OC.

Zoom sur la production de plants



Guide de lecture

Les plants peuvent être produits en godet, motte... sur des substrats organiques autorisés en AB, avec des engrais et amendements autorisés en AB et une protection phytosanitaire autorisée en AB.

Les semences doivent être certifiées AB ou bénéficier d'une dérogation.

Concernant [les plants de fraisiers et de framboisiers](#) (cf. guide de lecture).



Gestion et fertilisation des sols



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 12 et 24 – Annexe II – Partie I, 1.9

Les pratiques culturales mises en œuvre doivent permettre de préserver ou d'augmenter la matière organique des sols, la stabilité des sols et leur biodiversité, tout en empêchant les tassements et l'érosion.

La fertilité des sols repose :

- > d'abord sur de bonnes pratiques agronomiques en particulier la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant obligatoirement des légumineuses en cultures principales ou intermédiaires, ainsi que d'autres engrais verts,
- > en serre par l'introduction de légumineuses à court terme, d'engrais verts ainsi que la diversité végétale.

Zoom sur les rotations en grandes cultures

Ainsi, il est interdit d'avoir plusieurs années de succession de la même espèce même avec la mise en place d'un engrais vert.

- > Exemple : Maïs - couvert de féveroles - maïs - couverts de féverole - maïs - couvert de féverole - maïs etc.
= *interdit*

En revanche dans le cadre de la rotation pluri-annuelle intégrant des légumineuses il peut être toléré la succession deux années de suite de la même espèce :

- > Soja - Maïs - couvert de féverole - maïs - couvert de féverole - soja - couvert de féverole - tournesol etc

Zoom sur les rotations sous abris

Il est obligatoire d'avoir la succession de trois cultures :

- > Tomates - salade - engrais vert - tomate - mâche - engrais vert - tomate etc
= *non autorisé*
- > Tomate - salade - radis - tomate - salade radis
= *autorisé*

L'épandage d'effluents ou matières organiques, de préférence compostés, d'origine biologique est autorisé. Concernant les effluents d'origine conventionnelle, depuis le 1^{er} janvier 2021, ceux issus d'élevages sur caillebotis, sur grilles intégrales ou en cage ne pourront plus être utilisés sur les exploitations AB, ni dans la formulation des engrais et amendements du commerce, si ces élevages comptent plus de 85 000 poulets, 60 000 poules pondeuses ou plus de 3 000 porcs ou plus de 900 truies.



Exemple

> Si un élevage de poules pondeuses élevées en cage, compte moins de 60 000 poules, les effluents pourront être utilisés sur des terres en agriculture biologique.

> Si un élevage de poules pondeuses, élevées en cage, comptent plus de 60 000 poules, les effluents ne pourront pas être utilisés.

Il n'y a aucune disposition concernant les canards, ni les lapins.

La quantité totale d'effluents d'élevage ne dépasse pas les 170 kg/azote/ha/an de SAU.

En cas de besoins nutritionnels non couverts ou de besoins d'amendements spécifiques des sols, et malgré les mesures mises en place, il est possible de recourir à l'utilisation d'engrais ou d'amendements utilisables en agriculture biologique. Ces produits sont d'origine végétale, algale, animale ou microbienne.

- > Les producteurs tiennent un registre d'utilisation de tels produits.
- > Les préparations de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état du sol et pour l'activation du compost.
- > Les préparations biodynamiques sont autorisées.
- > Les engrais minéraux azotés sont interdits.

La fertilisation d'origine organique (NPK) ou d'origine minérale (Ca, Mg, ...) est la seule autorisée en agriculture biologique. Les formulations d'origine synthétique ou ayant des processus non compatibles avec l'AB sont interdites (ammonitrate, chaux...). Il est possible d'utiliser des amendements (marne, compost, Bois Raméal Fragmenté-BRF...), des engrais organiques (fientes de volaille, farine de plume, guano...), des engrais foliaires (bore, zinc, manganèse...).

Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 12 et 24 – Annexe II – Partie I, 1.10

La prévention des dégâts causés par les nuisibles et les adventices repose sur :

- > les prédateurs naturels,
- > le choix variétal et du matériel hétérogène,
- > la rotation des cultures,
- > les techniques culturales telles que : la biofumigation, le travail du sol, les procédés thermiques tels que la solarisation, les traitements à la vapeur jusqu'à maxi 10 cm.

Lorsque les mesures sont insuffisantes pour protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menaces avérées pour la culture, les produits phytopharmaceutiques utilisables en AB sont utilisés.

- > Les producteurs tiennent un registre d'utilisation de tels produits.

Dans le cas d'utilisation de produits dans des pièges ou des distributeurs autres que les phéromones, les pièces et distributeurs empêchent la diffusion des produits dans l'environnement et tout contact avec les cultures.

Tous les pièges, y compris ceux à phéromones sont retirés après utilisation et éliminés sans risque.

Le principe de base de la réglementation en agriculture biologique est l'interdiction de l'usage de produits chimiques de synthèse. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y a pas de produits de traitement phytosanitaires autorisés en AB. Toute spécialité commerciale doit disposer d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) sur l'espèce et l'usage et porter la mention " Utilisable en Agriculture Biologique ".



Pour en savoir plus :
<https://ephy.anses.fr/>



Guide des intrants
www.inao.gouv.fr

Les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) sont divisées en deux sous-rubriques :

Les substances de base : ce sont des substances qui ont une efficacité sur certaines maladies ou ravageurs alors que ce n'est pas leur utilisation première (exemple : le vinaigre pour traiter les semences de blé contre la carie du blé, la bière comme molluscide...).

Les substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) peuvent être préparées sous forme de tisane, macérat, purin. Il existe une liste complète des plantes autorisées (exemple : purin d'ortie, de consoude...)

Concernant les huiles essentielles, leur usage est compatible avec l'agriculture biologique en dehors des huiles estérifiées (annexe II du RCE 889/2008) mais doivent détenir une AMM pour être utilisées en France. A ce jour, citons les huiles essentielles d'orange.



Pour en savoir plus :
www.itab.asso.fr/activites/pnpp.php



La mention Utilisable en Agriculture Biologique (UAB)

Pour être utilisables en agriculture biologique, il est nécessaire que les produits commerciaux de type fertilisants ou phytosanitaires portent la mention UAB sur la facture, la fiche technique et l'étiquette du produit.



Matériels Agricoles à usage mixte bio/non bio



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 9

Le matériel agricole peut être utilisé sur des unités bio et non bio dans la mesure où il fait l'objet d'un nettoyage approfondi limitant tout risque de contamination. Le nettoyage doit être réalisé avant chaque utilisation et enregistré. Les produits autorisés pour le faire sont listés en annexe IV du RUE n°2021/1165.

Dans le cas où le nettoyage s'avère impossible, l'usage mixte est interdit.

Vrai ou faux ?



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 12 - Annexe II – Partie I, 1.7



CULTURES HORS SOL

Les plantes qui sont cultivées toute leur vie en sac ou en pot dans un substrat hors sol ne peuvent pas être certifiées en AB sauf :

- > les plantes aromatiques et ornementales cultivées en pot et qui font l'objet d'une vente au consommateur final,
- > les plants cultivés en container et destinés à être transplantés ou repiqués.

Ainsi, la culture en carrés délimités pratiqués en Finlande, Suède et Danemark peut faire l'objet d'une certification en agriculture biologique dans le cadre d'un régime dérogatoire jusqu'en 2030 et ces pratiques ne peuvent en aucun cas être étendues.



LES OGM sont interdits



L'HYDROPONIE

L'hydroponie est interdite en AB. Par extension, l'aéroponie et l'hydroponie (hormis pour les plantes poussant naturellement dans l'eau comme le cresson) ne sont pas autorisées en AB. Seules sont autorisées la production de graines germées si les semences sont biologiques, et l'obtention d'endive notamment par trempage à l'eau claire.



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 11
Acte délégué RUE 2021/716



LE CHAUFFAGE DES SERRES

Les producteurs seront soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres :

- > Pour toutes les exploitations entrant en conversion à compter de janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées AB avant cette date, cette obligation entrera en vigueur en janvier 2025.
- > L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas à la production de plants.

Production de champignons



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 12 -
Annexe II – Partie I, 2.1

Selon les modalités de production des champignons, une période de conversion de 2 (cultures annuelles) ou 3 ans (cultures pérennes) est nécessaire.

Ex : les truffes sont des champignons en cultures pérennes, et les truffières doivent passer par 3 ans de conversion avant de pouvoir récolter des truffes bio.

Dans le cas d'une production sur substrat, les substrats utilisés ne peuvent comporter que les éléments suivants :

- > Fumiers ou excréments d'animaux issus d'une production en agriculture biologique ou en 2^{ème} année de conversion. Dans le cas où la disponibilité est limitée, il est possible d'utiliser des engrais ou amendements autorisés en AB pour maximum 25 % du substrat exempté le matériel de couverture et l'eau ajoutée avant compostage.
- > Produits d'origine agricole issus d'unités en agriculture biologique
- > Tourbe non traitée chimiquement
- > Bois non traité chimiquement après la coupe
- > Produits minéraux utilisables en agriculture biologique, eau et sol..

Cueillette de plantes sauvages



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 12 -
Annexe II – Partie I, 2.2

La récolte des espèces sauvages ou d'une de leur partie est considérée comme un produit biologique si elle est effectuée en zone naturelle, forestière ou agricole et que :

- > pendant 3 ans ces zones n'aient été soumises à aucun traitement avec des produits non autorisés en agriculture biologique,
- > la récolte ne compromette pas la stabilité de ces zones en perturbant l'habitat ou la préservation de ces espèces.

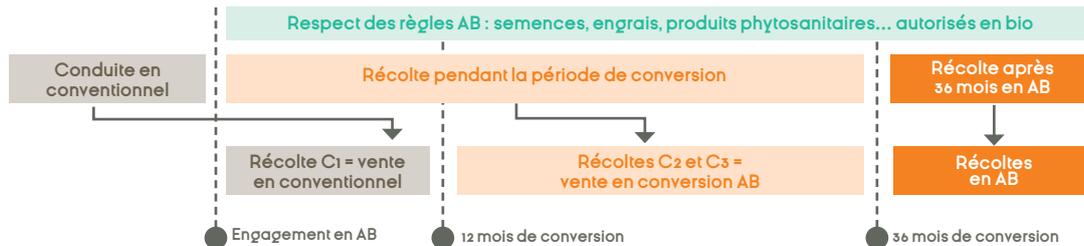


Conversion



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 10 – Annexe II – Partie I, 1.7

Dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, les parcelles sont soumises à une période de conversion de 3 ans minimum avant la première récolte de produits biologiques. La date de conversion est donc très importante. Une conversion en juillet ou août de l'année N sur des espèces récoltées en septembre permettra de récolter en AB en année N+3.



Contaminations des cultures biologiques



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 10 – Annexe II – Partie I, 1.7

Si les cultures biologiques sont contaminées par des produits non autorisés en AB pendant la période de conversion, l'organisme de contrôle peut rallonger la période de conversion. En cas de contamination par des produits non autorisés en bio d'une production en AB, l'organisme de contrôle décide d'une nouvelle période de conversion telle que définie ci-dessus pour les cultures pérennes.

Cependant, cette période peut être raccourci si :

- > le traitement non autorisé en AB est lié à une mesure de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles ou des mauvaises herbes imposée par l'Etat,
- > le traitement non autorisé en AB est réalisé dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'Etat.

Mixité



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 9 - 7

Une exploitation est gérée dans son ensemble selon les règles du présent règlement.

Cependant, une exploitation peut être scindée en différentes unités : biologique, en conversion et non biologique. Ces unités doivent être clairement identifiées et séparées.

Des règles spécifiques s'appliquent dans le cas précis où des cultures non biologiques sont maintenues sur l'exploitation : c'est la mixité des cultures.

Dans ce cas, seules des variétés facilement distinguables peuvent être cultivées sur l'unité non biologique de l'exploitation.



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 9 - 9

Les centres de recherche et d'éducation, les pépinières, les multiplicateurs de semences et les opérations de sélection ne sont pas soumis aux exigences de la mixité et peuvent donc avoir sur la même unité les mêmes variétés même si elles ne sont pas distinguables.



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 9 - 8

Par dérogation, dans le cas des cultures pérennes qui exigent au minimum 3 ans de conversion, il est possible que coexistent sur la même structure des variétés non distinguables voire les mêmes variétés à condition qu'un plan de conversion soit mis en place.

Ce plan de conversion exige que l'ensemble des parcelles soient engagées dans la production biologique et certifiées bio au bout de 5 années. Compte-tenu des 3 ans de conversion pour les cultures pérennes, toutes les parcelles doivent donc être engagées dans les deux ans qui suivent l'engagement de la 1^{ère} parcelle dans le plan.

Pendant la période de mixité, l'opérateur doit :

- > prévenir l'organisme de contrôle au minimum 48h avant récolte,
- > dès la fin de la récolte, l'organisme de contrôle est informé de la fin de récolte, des quantités récoltées par catégories et des mesures prises pour la séparation des produits,
- > le plan de conversion et les mesures de séparation sont validés chaque année pendant la durée du plan.



Demande de dérogation « Production parallèle dans le cas des cultures pérennes » à remplir sur <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr> ou via le formulaire à télécharger sur www.inao.gouv.fr

La réduction totale ou partielle de conversion



RUE 2016/848 – Chap. III - Article 10
RUE 2020/464 – Chap. I – Article 1

Il n'est possible que dans 2 cas de reconnaître rétro-activement une période comme faisant partie de la période de conversion :

cas 1

Les parcelles ont fait l'objet de **mesures agro-environnementales** garantissant que seuls des produits ou substances compatibles avec l'agriculture biologique ont été utilisés ;

> L'opérateur doit faire la preuve à l'organisme de contrôle en lui remettant l'ensemble des documents.

cas 2

L'opérateur peut prouver que pendant au moins 3 ans, les surfaces étaient dans un **zone naturelle ou n'ont pas fait l'objet de traitement avec des produits ou substances non compatibles avec l'agriculture biologique**, pour cela il doit fournir à l'organisme une cartographie précise des parcelles : coordonnées géographiques, superficie, type de culture...

Au regard des éléments fournis, l'organisme certificateur va produire :

> Une analyse de risque réalisée par l'organisme de contrôle permettant d'établir si des traitements non autorisés ont eu lieu ou non sur ces parcelles sur les 3 dernières années.

> En fonction de l'analyse de risque, des analyses de sol/végétaux pourront être réalisées par un laboratoire agréé afin de vérifier la présence ou non de produits non autorisés en AB.

> Une visite de parcelle par l'organisme de contrôle faisant l'objet d'un rapport de contrôle.

> Un rapport final justifiant ou non de la reconnaissance rétro-active d'une période de conversion antérieure à la date d'engagement, de la date retenue pour laquelle les parcelles sont reconnues bio et des surfaces concernées.



Demande de dérogation «Réduction de période de conversion» à remplir sur <https://sve.derogationbio.inao.gov.fr> ou via le formulaire à télécharger sur www.inao.gov.fr

Zoom sur les semi-pérennes

Toutes les annuelles (plantes aromatiques ou légumes) ont deux ans de conversion (cf. fiches cultures annuelles).

Si les fruits sont toujours obtenus sur ou à partir du pied mère 3 ans après l'avoir planté, il faut considérer la plante comme pérenne (fruitiers, vigne, lavande, myrtille, thym, sauge, romarin, houblon...). La durée de conversion est alors de 3 ans après récolte.

Lorsque le plant est réalisé à partir de matériel végétatif pris du plant mère pour être replanté (fraisier, safran, asperge, artichaut, stévia...), ces espèces sont dites semi-pérennes. Leur durée de conversion est de 2 ou 3 ans en fonction de l'itinéraire cultural (cf. liste ci-après).





ATTENTION CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE :

| | Conversion 2 ans | Conversion 3 ans |
|--|------------------|------------------|
| ANETH | | x |
| ANGÉLIQUE | x | |
| ANIS | x | |
| ARTICHAUT | x | |
| ASPERGE | x | |
| BASILIC | x | |
| BARDANE | | x |
| CAMOMILLE | | x |
| CASSIS | | x |
| CORIANDRE | x | |
| ESTRAGON | | x |
| FENOUIL | x | |
| FRAISIERS | x | |
| FRAMBOISIERS REMONTANT | x | |
| FRAMBOISIERS NON REMONTANTS | | x |
| GOJI | | x |
| GROSEILLES | | x |
| HOUBLON | | x |
| HYSOPE | | x |
| LAVANDE/LAVANDIN | | x |
| LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES (LUZERNES, MÉLILOT, SAINFOIN, TRÈFLES) | x | |
| MÉLISSE | | x |
| MARJOLAINE | x | |
| MENTHE | x | |
| MÛRES | x | |
| MYRTILLES | | x |
| ORIGAN | | x |
| PERSIL | x | |
| PRAIRIES TEMPORAIRES ET PERMANENTES | x | |
| ROMARIN | | x |
| SARIETTE | | x |
| SAUGE | | x |
| STÉVIA | x | |
| THYM | | x |
| VERVEINE | | x |

Semences et plants



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 12 – Annexe II – Partie I, 1.6

Tous les types de matériels de reproduction des végétaux destinés à la production de végétaux certifiés AB, doivent être issus d'une production certifiée AB. Ainsi, graines, stolons, griffes, plants de pomme de terre... doivent être certifiés en AB pour être utilisables en agriculture biologique.

Les plantes mères ou autres plantes destinées à la production de matériel végétal doivent avoir été produites en respectant les règles de l'agriculture biologique pendant une génération minimum.

Toutes les pratiques de multiplication (sauf la culture de méristèmes) sont réalisées sous le mode de gestion certifiée biologique.

Par dérogation, dans le cas où le matériel de reproduction des végétaux n'est pas disponible en quantité suffisante ou en qualité suffisante, les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux en conversion ou en conventionnel, sauf pour les plantules.

Pour cela, une base de données regroupant les informations relatives à la disponibilité de matériels de reproduction des végétaux biologiques et en conversion est créée par l'autorité compétente.

En cas de non disponibilité, des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériel non bio peuvent être réalisées directement sur la base de données. La demande de dérogation est obligatoire pour les espèces fruitières depuis le 31 juillet 2023.



En France, le site dédié est www.semences-biologiques.org

Les demandes de dérogation doivent être réalisées avant plantation.



La base de données concernant les cultures pérennes présente sur le site semences biologiques, a été très largement étoffée et il y a beaucoup d'espèces et de variétés référencées. De plus, la disponibilité en plants bio ne cesse de croître. Alors qu'elle ne concernait que les petits fruits et les kiwi, il y a quelques années, des variétés de pruniers, cerisiers, pêchers, pommiers sont maintenant disponibles en agriculture biologique.

Zoom sur la production de plants

Les plants peuvent être produits en godets, mottes... sur des substrats organiques autorisés en AB, avec des engrais et amendements autorisés en AB et une protection phytosanitaire autorisée en AB.

Les semences doivent être certifiées AB ou bénéficier d'une dérogation.

Concernant [les plants de fraisiers et de framboisiers](#) (cf. guide de lecture).

Concernant, [les plants d'arbre](#), les pépiniéristes devront engager les portes-greffes en AB ainsi que les arbres à greffon. Ils devront passer une génération en AB avant que l'opération de greffage puissent être effectuée et donner un plant AB.

Gestion et fertilisation des sols



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 12 et 24 – Annexe II – Partie I, 1.9

Les pratiques culturales mises en œuvre doivent permettre de préserver ou d'augmenter la matière organique des sols, la stabilité des sols et leur biodiversité, tout en empêchant les tassements et l'érosion.

La fertilité des sols repose sur une bonne gestion de l'enherbement des inter-rangs, par exemple par la mise en place de couverts végétaux.

Par l'épandage d'effluents ou matières organiques, de préférence compostés. A partir du 1^{er} janvier 2021, les effluents issus d'élevages sur caillebotis, sur grilles intégrales ou en cage ne pourront plus être utilisés sur les exploitations AB, ni dans la formulation des engrais et amendements du commerce, si ces élevages comptent plus de 85 000 poulets, 60 000 poules pondeuses ou plus de 3 000 porcs ou plus de 900 truies.



Exemple

> Si un élevage de poules pondeuses élevées, en cage, compte moins de 60 000 poules, les effluents pourront être utilisés.

> Si un élevage de poules pondeuses, élevées en cage, comptent plus de 60 000 poules, les effluents ne pourront pas être utilisés.

Il n'y a aucune disposition concernant les canards, ni les lapins.

La quantité totale d'effluents d'élevage ne dépasse pas les 170 kg/azote/ha/an de SAU.

En cas de besoins nutritionnels non couverts ou de besoins d'amendements spécifiques des sols, et malgré les mesures mises en place, il est possible de recourir à l'utilisation d'engrais ou d'amendements utilisables en agriculture biologique. Ces produits sont d'origine végétale, algale, animale ou microbienne.

> Les producteurs tiennent un registre d'utilisation de tels produits.

> Les préparations de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état du sol et pour l'activation du compost.

> Les préparations biodynamiques sont autorisées.

> Les engrais minéraux azotés sont interdits.

Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 12 et 24 – Annexe II – Partie I, 1.10

La prévention des dégâts causés par les nuisibles et les adventices repose sur :

- > les prédateurs naturels,
- > le choix variétal et du matériel hétérogène,
- > les techniques culturales telles que : la biofumigation, le travail du sol, les procédés thermiques tels que la solarisation, les traitements à la vapeur jusqu'à maxi 10 cm.

Lorsque les mesures sont insuffisantes pour protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menaces avérées pour la culture, les produits phytopharmaceutiques utilisables en AB sont utilisés et dans la stricte mesure de nécessité.

- > Les producteurs tiennent un registre d'utilisation de tels produits.

Dans le cas d'utilisation de produits dans des pièges ou des distributeurs autres que les phéromones, les pièges et distributeurs empêchent la diffusion des produits dans l'environnement et tout contact avec les cultures (ex. certain moyen de lutte contre les rongeurs en particulier).

Tous les pièges diffuseurs, y compris ceux à phéromones sont retirés après utilisation et éliminés sans risque (collecte ADIVALOR).



La mention UAB

Pour être utilisables en agriculture biologique, il est nécessaire que les produits commerciaux de type fertilisants ou phytosanitaires portent la mention UAB sur la facture, la fiche technique et l'étiquette du produit.



Zoom sur l'usage du cuivre

Le cuivre métal est limité à 4 kg/ha/an dans le respect des AMM de chaque spécialité commerciale.

Par ailleurs, un lissage est possible, limitant l'usage du cuivre métal à 28 kg par ha sur 7 ans.

Zoom sur la vinification



RUE 2016/846 – Chap. III - Article 16 – Annexe II - Partie VI

Les produits du secteur vitivinicole s'obtiennent à partir de matières premières biologiques.

Seuls les produits utilisables en agriculture biologique peuvent être utilisés dans la fabrication des produits vitivinicoles.

En ce qui concerne les pratiques œnologiques et les restrictions, outre les spécificités de l'agriculture biologique, les produits de ce secteur doivent respecter la réglementation européenne en vigueur.

Ainsi, concernant l'agriculture biologique les pratiques, procédés et traitements suivants sont strictement interdits :

- > concentration partielle par le froid,
- > élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques,
- > traitement par électrodialyse pour assurer la stabilité tartrique des vins,
- > désalcoolisation partielle des vins,
- > traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilité tartrique des vins.

En revanche, le traitement thermique est autorisé à moins de 75°C ainsi que la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant inerte si la taille des pores est supérieure à 0.2 micromètre.





L'élevage biologique des herbivores préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.2

La durée de conversion des terres, c'est-à-dire des prairies et des cultures destinées à l'alimentation des animaux, est de 24 mois. La conversion du troupeau peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement...

CAS
1

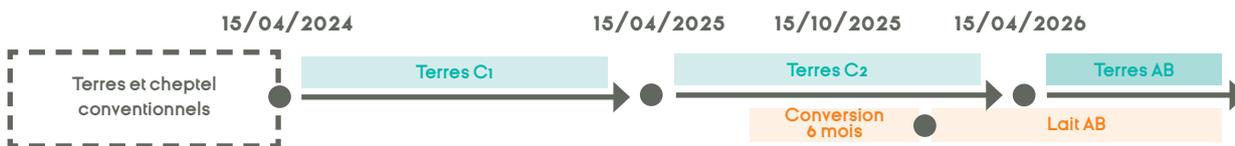
Dans le cas d'une conversion du troupeau simultanée à celle des terres, les animaux présents au moment de l'engagement ainsi que leur descendance et leurs produits (viande, lait) sont considérés biologiques à la fin de la période de conversion des terres. Pendant ces 24 mois de conversion, les animaux peuvent consommer ce qui est produit sur l'exploitation sans avoir à se soucier du statut des récoltes (C1, C2...).

CAS
2

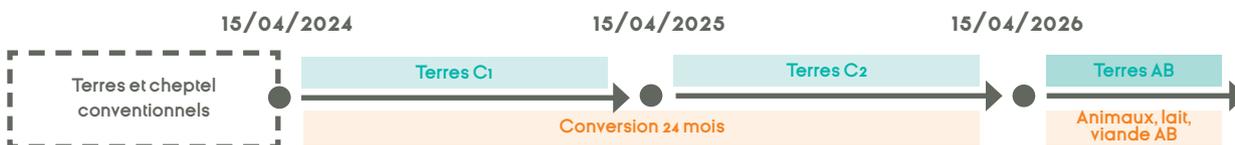
Dans le cas d'une conversion du troupeau non simultanée à celle des terres, la durée de conversion est de 12 mois pour les animaux destinés à la production de viande et 6 mois pour le lait. Le choix d'une conversion non simultanée peut être intéressant pour commercialiser plus vite du lait en filière biologique. Vous devez cependant avoir en tête que :

- > les animaux peuvent démarrer leur conversion au plus tôt lorsque les terres passent en 2^{ème} année de conversion,
- > la part, dans les rations, d'aliments C1 et C2 est limitée (voir paragraphe Alimentation),
- > les animaux destinés à la production de viande ne peuvent être valorisés en filière biologique qu'à l'issue des 12 mois de conversion et à condition d'avoir passé 3/4 de leur vie en élevage biologique.

EXEMPLE DE CONVERSION NON SIMULTANÉE



EXEMPLE DE CONVERSION SIMULTANÉE



Mixité



RUE 2016/846 - Article 9

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes : par exemple des vaches biologiques et des chevaux non biologiques. Attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée !



Origine des animaux



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.5

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. A des fins de reproduction, il est toutefois possible de déroger à cette règle :

Dans le cadre du renouvellement du cheptel, l'achat de femelles **nullipares** non biologiques est autorisé, sous dérogation, avec les restrictions annuelles suivantes :

- > maximum 10 % du cheptel adulte dans le cas général,
- > maximum 40 % du cheptel adulte en cas d'extension importante de l'élevage, de changement de race ou de nouvelle spécialisation du cheptel.

Quant aux mâles reproducteurs (taureaux, étalons), ils peuvent être issus d'élevages conventionnels. Leur viande ne sera valorisée en filière AB qu'à l'issue des 12 mois de conversion et 3/4 de vie en élevage biologique.

 *Cas particulier des « races menacées d'être perdues pour l'agriculture » : le caractère nullipare n'est pas exigé. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation.*

Dans le cadre de la constitution du cheptel, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé, sans limite de nombre, pour autant que ceux-ci soient âgés de moins de 6 mois. Pour cette raison il est souvent conseillé de constituer le cheptel avant de démarrer la conversion de l'exploitation.



La base de données « AnimauxBio » répertorie les animaux biologiques en vente en France. Si aucune offre ne répond aux critères recherchés, vous pouvez demander une dérogation pour l'achat d'animaux non biologiques.

<https://animaux-biologiques.org>

Lien au sol



RUE 2016/846 - Annexe I - Partie I 1.9 RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.6 - 1.9

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage biologique sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) en respectant la limite de 170 kg N/ha/an, soit maximum 2 UGB/ha.

Au moins 70 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, d'exploitations biologiques de la région. Des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de grains ou des fabricants d'aliments.

Quid des centres équestres ?

Les centres équestres et écuries de propriétaires sont des activités agricoles non certifiables en AB dans la mesure où elles n'ont pas de production agricole. Toutefois, si des élevages débouchent sur une production animale régulière et annuelle, telles qu'une activité de naissance ou la production de lait de jument, ils deviennent éligibles à la certification. La production végétale reste certifiable quelle que soit sa destination, vente ou autoconsommation.

Alimentation



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.4 - 1.9 RUE 2020/464 - Article 2

Le système d'élevage repose sur une utilisation maximale de l'herbe. Au moins 60 % de la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés, enrubannés ou ensilés (ce taux peut être descendu à 50 % pour les animaux en début de lactation). Les jeunes sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 3 mois. L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement est acceptée à condition que ceux-ci ne contiennent, ni composants chimiques de synthèse, ni composants d'origine végétale, et qu'ils soient certifiés AB.

Les aliments distribués aux animaux sont garantis non OGM et certifiés AB. Il est cependant autorisé :

| | |
|--|---|
| ALIMENTS C1 | Uniquement les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits. Maximum 20 % de la formule alimentaire moyenne. |
| ALIMENTS C2 | Maximum 25 % de la formule alimentaire moyenne si les aliments sont achetés à l'extérieur et sans limite si les aliments sont autoproduits. |
| EPICES, HERBES AROMATIQUES ET MÉLASSE NON BIOLOGIQUES | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Maximum 1 % de la formule alimentaire moyenne. Préparation sans solvants chimiques. |
| HUILE DE FOIE DE MORUE NON BIOLOGIQUE | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Maximum 1 % de la formule alimentaire moyenne. |

MINÉRAUX (CALCIUM...)

Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.

**OLIGO-ÉLÉMENTS
(SÉLÉNIUM, IODE...)**

Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.

VITAMINES DE SYNTHÈSEUniquement si les apports par les aliments et les vitamines naturelles sont insuffisants.
Uniquement les vitamines A, D et E (sans restriction pour les jeunes).**ADDITIFS**

Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165.

Les chiffres sont calculés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.**CAS PARTICULIER DES ANIMAUX EN ESTIVE**

Les animaux peuvent paître sur des terres domaniales ou communales (non biologiques) à condition qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés. En cas de partage d'estive avec d'autres troupeaux non biologiques, les produits obtenus pendant cette période – par exemple le lait – ne peuvent pas bénéficier d'une certification AB.

Dérogation " Perte de production fourragère "

En cas de non disponibilité de fourrages biologiques et de pertes avérées liées, notamment, à des conditions climatiques exceptionnelles, à une contamination par des substances toxiques, à un incendie..., une dérogation peut être demandée pour l'achat de fourrages non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour effectuer une demande en ligne : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Conditions de logement et accès au plein air



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.6, 1.7 et 1.9
RuE 2020/464 - Annexe I

Les herbivores disposent d'un accès permanent aux pâturages chaque fois que les conditions pédoclimatiques le permettent, y compris les animaux en phase finale d'engraissement (l'affouragement en vert ne peut en aucun cas être assimilé à du pâturage). En hiver, ils peuvent être maintenus en bâtiment dans la mesure où ils sont libres de leurs mouvements.

**CAS PARTICULIER DES VEAUX**

Les veaux âgés de moins de 6 mois, sous alimentation lactée, peuvent ne pas avoir accès au pâturage. Dans ce cas, ils doivent avoir accès aux surfaces intérieures et extérieures prévues dans l'annexe I du RUE 2020/464 (ci-contre), et ce au plus tard à l'âge de 6 semaines. Si les veaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès au pâturage au minimum 30 jours sur leur durée de vie. Ces règles ne s'appliquent qu'en période de pacage.

Les régimes alimentaires carencés favorisant l'anémie sont interdits. L'allaitement des veaux doit être complété par des éléments fibreux dès l'âge de 2 semaines.

Bâtiments d'élevage

Au moins la moitié de la surface au sol est sans caillebotis. Les aires de couchage sont suffisantes, sèches et recouvertes de litière (paille ou autres matériaux naturels). Si le bâtiment comprend des aires d'exercice extérieures, celles-ci sont ouvertes sur 3 côtés et partiellement découvertes (un taux de découverte de 50 % est désormais exigé).

| CATÉGORIES | SURFACES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR | SURFACES MINIMALES DES AIRES D'EXERCICE EXTÉRIEURES (non obligatoires pour les animaux ayant accès au pâturage) |
|----------------------|--|---|
| Poids vif < 100 kg | 1,5 m ² /tête | 1,1 m ² /tête |
| Poids vif 100-200 kg | 2,5 m ² /tête | 1,9 m ² /tête |
| Poids vif 200-350 kg | 4,0 m ² /tête | 3,0 m ² /tête |
| Poids vif > 350 kg | 5,0 m ² /tête (minimum 1 m ² /100 kg) | 3,7 m ² /tête (minimum 0,75 m ² /100 kg) |
| Taureaux | 10 m ² /tête | 30 m ² /tête |
| Vaches laitières | 6 m ² /tête | 4,5 m ² /tête |

L'attache et l'isolement sont interdits. L'isolement est toléré s'il s'agit d'une mesure individuelle et limitée dans le temps, justifiée par des raisons vétérinaires.

Dérogation " Attache des bovins "

L'attache des bovins est interdite comme pratique d'élevage. Une dérogation peut cependant être accordée aux élevages de moins de 50 animaux (en décomptant les jeunes) à condition que les animaux aient accès au pâturage pendant toute la période de pacage et qu'ils aient accès à l'extérieur au moins deux fois par semaine en dehors de cette période. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour effectuer une demande en ligne :
<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Reproduction



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.3

La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones et les transferts d'embryons sont interdits.

L'insémination artificielle est autorisée.

Transport



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.7

Les temps de transport sont réduits. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques est interdite.

Gestion sanitaire



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.5

La prévention des maladies passe par les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques de synthèse est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Les médicaments allopathiques de synthèse peuvent être utilisés, sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèses ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses et/ou prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement. Tous les traitements effectués sont inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... sont conservés.



Les délais d'attente des médicaments vétérinaires sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai minimal de 48 heures est appliqué.

Opérations spécifiques



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, point 1.7

Certaines opérations, jugées nécessaires pour certains types de productions ou pour des raisons de sécurité et de bien-être, peuvent être pratiquées :

- > l'ébourgeonnage des veaux âgés de moins de 2 mois,
- > l'écornage des animaux adultes, sur justification vétérinaire,
- > la castration physique.

Les douleurs qu'entraînent ces opérations sont prises en charge par une anesthésie et/ou une analgésie (pour les bovins âgés de plus de 4 semaines, la prise en charge de la douleur se fait obligatoirement par une analgésie et une anesthésie locale ou générale). Ces traitements ne sont pas comptabilisés dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse.

Une dérogation doit être demandée pour les opérations d'ébourgeonnage/écornage.



Pour effectuer une demande en ligne :
<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>



Si vous pratiquez la vente à la ferme :

- > Assurez-vous de la conformité des pratiques au niveau de l'atelier de transformation.
- > Vérifiez la certification AB des prestataires auxquels vous faites appel.
- > Pensez à faire valider les étiquettes par l'organisme certificateur.



L'élevage biologique de bovins, équins, ovins et caprins préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé animale. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux



Article 38 RCE/889/2008
Guide de lecture p.31 et 32

Durées de conversion

La conversion du troupeau peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes aux Règlements CE 834/2007 et 889/2008 (alimentation, conditions de logement...).



Dans le cas d'une conversion du troupeau simultanée à celle des terres, la durée de conversion est de 24 mois. Pendant cette période, les animaux peuvent consommer ce qui est produit sur la ferme. L'éleveur n'a pas à se soucier du statut des récoltes (C1, C2 ou AB). Les animaux présents au démarrage de la conversion, leur descendance et le lait peuvent être valorisés en filière biologique à l'issue de ces 24 mois.

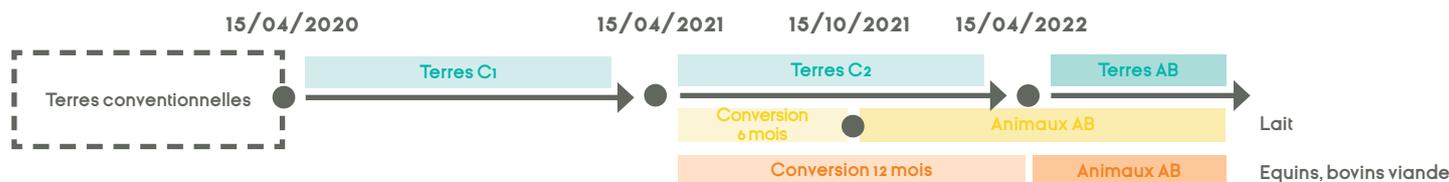


Dans le cas d'une conversion non simultanée, la durée de conversion est de 6 mois pour les petits ruminants (ovins, caprins) et le lait. Elle est de 12 mois pour les équins et bovins destinés à la production de viande.

Le choix d'une conversion non simultanée peut être intéressant, notamment pour commercialiser plus vite des agneaux ou du lait en filière biologique. Il faut cependant retenir que :

- > les animaux peuvent démarrer leur conversion au plus tôt lorsque les terres passent en 2ème année de conversion,
- > la part, dans les rations, d'aliments C1 et C2 est limitée (voir paragraphe Alimentation),
- > les équins et bovins destinés à la production de viande ne peuvent être valorisés en filière biologique qu'à l'issue des 12 mois de conversion **et à condition d'avoir passé 3/4 de leur vie en élevage biologique.**

EXEMPLE DE CONVERSION NON SIMULTANÉE



Mixité



Article 11 RCE/834/2007
Guide de lecture p.11 et 12

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'**espèces** différentes : par exemple des brebis certifiées AB et des vaches conventionnelles (attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée à gérer).

Origine des animaux



Article 9 RCE/889/2008
Guide de lecture p.18 et 19

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. Il est cependant autorisé d'acheter des femelles nullipares non biologiques, **à des fins de renouvellement uniquement**, tenant compte des limites suivantes :

- > limite de 10% du cheptel adulte pour les bovins,
- > ou limite de 20% du cheptel adulte pour les petits ruminants,
- > ce taux peut être porté à 40% dans certaines situations (extension d'élevage, changement de race...) et sous dérogation.

Quant aux mâles reproducteurs (taureaux, étalons, béliers et boucs), ils peuvent être issus d'élevages conventionnels, sans limite d'âge, ni de nombre, mais leur viande ne sera valorisée en filière AB qu'à l'issue des 12 mois de conversion et 3/4 de vie en élevage biologique.



Cas particulier

Lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, par exemple suite à l'introduction d'une nouvelle production sur une exploitation déjà engagée en AB, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé si :

- > les animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant,
- > ils sont destinés à la reproduction (et non à l'engraissement),
- > ils sont âgés de moins de 6 mois pour les équins et bovins ou moins de 60 jours pour les petits ruminants.

Lien au sol



Article 15, 16 et 19 RCE/889/2008
Guide de lecture p.17, 18, 25 et 26

La production animale **hors sol** est interdite.

Les effluents d'élevage sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) et n'entraînent pas de dépassement de la limite de 170 kg N/ha/an, soit **2 UGB/ha**.

Au moins 60 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la région (des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de céréales, oléo-protéagineux ou des fabricants d'aliments).

Alimentation



Article 20 et 21 RCE/889/2008
Guide de lecture p.26 et 27

Le système d'élevage repose sur une utilisation maximale des pâturages. Au moins 60% de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés, enrubannés ou ensilés. Ce taux est de 50% pour les animaux en début de lactation.

Les jeunes sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de **3 mois pour les équins et bovins ou 45 jours pour les petits ruminants**. D'autres laits, liquides ou en poudre, peuvent être utilisés à condition d'être sans additifs et certifiés AB.

Les aliments distribués sont certifiés biologiques. Il est cependant autorisé :

| | |
|--|---|
| LAIT NON BIOLOGIQUE | Uniquement dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel (attention, les jeunes sont déclassés et repartent en conversion). |
| ALIMENTS C₁ | Uniquement les pâturages, les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits . Et maximum 20% de la ration (en matière sèche). |
| ALIMENTS C₂ | Maximum 30% de la ration (en matière sèche) si les aliments sont achetés. Sans limite si les aliments sont autoproduits. |
| ÉPICES, HERBES AROMATIQUES ET MÉLASSES NON BIOLOGIQUES | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Préparées sans solvants chimiques. Et maximum 1% de la ration. |
| HUILE DE FOIE DE MORUE NON BIOLOGIQUE | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Et maximum 1% de la ration. |
| MINÉRAUX (CALCIUM, MAGNÉSIUM...) | Uniquement les produits énumérés en annexe V du RCE 889/2008. |
| OLIGO-ÉLÉMENTS (FER, IODE...) | Uniquement les produits énumérés en annexe VI du RCE 889/2008. |
| VITAMINES DE SYNTHÈSE | Uniquement si les apports par les aliments et les vitamines naturelles sont insuffisants. Pour les jeunes sous alimentation lactée : uniquement les vitamines de synthèse identiques à celles provenant de produits agricoles. Pour les adultes : uniquement les vitamines de synthèse A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles (attention, l'apport de vitamines de synthèse compte comme un traitement vétérinaire). |
| ADDITIFS TECHNOLOGIQUES (ARGILE, ADDITIFS POUR L'ENSILAGE...) | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Et maximum 1% de la ration. |

Dérogation "Perte ou restrictions de production fourragère"

En cas de non disponibilité de fourrages biologiques et de pertes avérées liées, notamment, à des conditions climatiques exceptionnelles, à une contamination par des substances toxiques, à un incendie..., une dérogation peut être demandée auprès de l'OC pour l'achat de fourrages non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO. Elle est limitée dans le temps.



www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique

Conditions de logement et accès au plein air



Article 10, 11, 14, 15 et 16 RCE/889/2008
Guide de lecture p.20 et 22

Les ruminants disposent d'un accès permanent aux pâturages chaque fois que les conditions pédoclimatiques le permettent. En hiver, les animaux peuvent être maintenus en bâtiment dans la mesure où ils sont libres de leurs mouvements. Au moins la moitié de la surface au sol est sans caillebotis, non glissante et recouverte de litière (paille ou autres matériaux naturels).

L'attache, l'isolement et les pratiques favorisant l'anémie sont interdites.

Seuls les produits énumérés en annexe VII du RCE 889/2008 sont utilisés pour le nettoyage et la désinfection.

| ANIMAUX | SUPERFICIES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR | AIRES D'EXERCICE |
|---|--|--|
| Bovins, équins reproducteurs et à l'engraissement Poids vif < 100 kg | 1,5 m ² /tête | 1,1 m ² /tête |
| Bovins, équins reproducteurs et à l'engraissement Poids vif 100-200 kg | 2,5 m ² /tête | 1,9 m ² /tête |
| Bovins, équins reproducteurs et à l'engraissement Poids vif 200-350 kg | 4 m ² /tête | 3 m ² /tête |
| Bovins, équins reproducteurs et à l'engraissement Poids vif > 350 kg | 5 m ² /tête et min. 1 m ² /100 kg | 3,7 m ² /tête et min. 0,75 m ² /100 kg |
| Taureaux pour la reproduction | 10 m ² /tête | 30 m ² /tête |
| Vaches laitières | 6 m ² /tête | 4,5 m ² /tête |
| Ovins, caprins adultes | 1,5 m ² /tête | 2,5 m ² /tête |
| Agneaux, chevreaux | 0,35 m ² /tête | 0,5 m ² /tête |

Cas particuliers

- > **Veaux de lait** : les jeunes qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore considérés comme des herbivores et peuvent ne pas avoir accès au pâturage. Dans ce cas, ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et extérieures prévues en annexe III du RCE 889/2008 (voir tableau).
- > **Agneaux** : la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement peut être prise en compte (transition bergerie-pâturage), mais l'accès à un espace de plein air conformément à l'annexe III reste obligatoire.
- > **Bovins adultes destinés à la production de viande** : la phase finale d'engraissement peut avoir lieu à l'intérieur, pour autant que la période passée en bâtiment n'excède pas 1/5 de leur vie et au maximum 3 mois.

Règles de production exceptionnelle pour les " exploitations de petite taille "

L'attache des bovins est interdite comme pratique d'élevage. Une dérogation peut cependant être demandée auprès de l'OC à condition que les animaux aient accès au pâturage pendant toute la période de pacage et qu'ils aient accès à l'extérieur au moins deux fois par semaine en dehors de cette période. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO. Elle est limitée dans le temps.



www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Demandes-de-derogation-en-Agriculture-Biologique

Reproduction



Article 14 RCE/634/2007

La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones et les transferts d'embryons sont interdits. L'insémination artificielle est autorisée (y compris l'utilisation de paillettes sexées).

Transport



Article 16 RCE/669/2006

Les temps de transport doivent être réduits. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques est interdite également.

Mutilations



Article 18 RCE/669/2006
Guide de lecture p.23

Seules certaines opérations jugées nécessaires pour certains types de production ou pour des raisons de sécurité et de bien-être peuvent être pratiquées :

- > la pose d'élastique à la queue des moutons, sous analgésie, dans les 48H suivant la naissance,
- > l'écornage des jeunes bovins âgés de moins de 2 mois (sous analgésie avant 4 semaines d'âge, sous anesthésie après 4 semaines d'âge) et uniquement sous dérogation auprès de l'OC,
- > la castration, pratiquée à un âge approprié par du personnel qualifié, sous anesthésie et/ou analgésie suffisante.

Gestion sanitaire



Article 24 RCE/669/2006
Guide de lecture p.27 et 28

La prévention des maladies est fondée sur la sélection des races, les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation **préventive** de médicaments allopathiques de synthèse, par exemple des antibiotiques ou des coccidiostatiques, est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Des médicaments vétérinaires de synthèse sont utilisés si nécessaire mais sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses, prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée à un moment peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement.



Attention, les délais d'attente sont systématiquement doublés (en cas d'absence de délai d'attente, un délai minimal de 48 heures est appliqué). Tous les traitements effectués doivent être inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... doivent être conservés.



L'élevage biologique des herbivores préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.2

La durée de conversion des terres, c'est-à-dire des prairies et des cultures destinées à l'alimentation des animaux, est de 24 mois. La conversion du troupeau peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement...

1

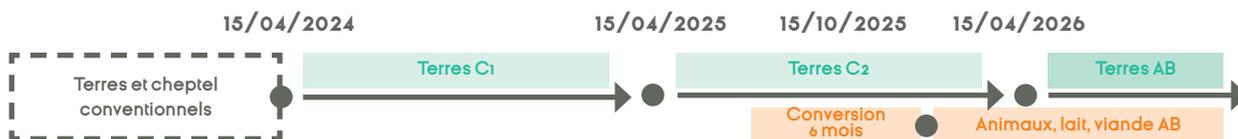
Dans le cas d'une conversion du troupeau simultanée à celle des terres, les animaux présents au moment de l'engagement ainsi que leur descendance et leurs produits (viande, lait, laine non cardée) sont considérés biologiques à la fin de la période de conversion des terres. Pendant ces 24 mois de conversion, les animaux peuvent consommer ce qui est produit sur la ferme sans avoir à se soucier du statut des récoltes (C1, C2...).

2

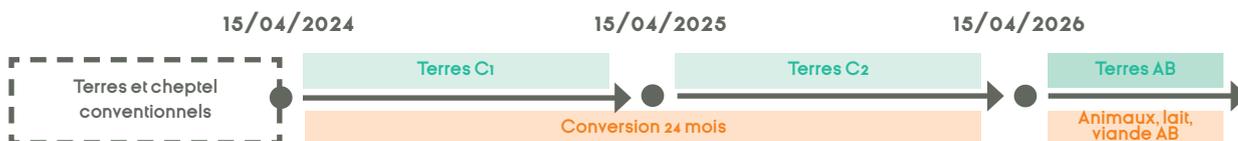
Dans le cas d'une conversion du troupeau non simultanée à celle des terres, la durée de conversion est de 6 mois.

Le choix d'une conversion non simultanée peut être intéressant pour commercialiser plus vite du lait ou des agneaux en filière biologique. Vous devez cependant avoir en tête que :
> les animaux peuvent démarrer leur conversion au plus tôt lorsque les terres passent en 2^{ème} année de conversion,
> la part, dans les rations, d'aliments C1 et C2 est limitée (voir paragraphe Alimentation).

EXEMPLE DE CONVERSION NON SIMULTANÉE



EXEMPLE DE CONVERSION SIMULTANÉE



Mixité



RUE 2018/848 - Article 9

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes : par exemple des brebis biologiques et des vaches non biologiques. Attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée !



Origine des animaux



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.3

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. A des fins de reproduction, il est toutefois possible de déroger à cette règle :

Dans le cadre du renouvellement du cheptel, l'achat de femelles **nullipares** non biologiques peut être autorisé, sous dérogation, avec les restrictions annuelles suivantes :

- > maximum 20 % du cheptel adulte dans le cas général,
- > maximum 40 % du cheptel adulte en cas d'extension importante de l'élevage, de changement de race ou de nouvelle spécialisation du cheptel.

Quant aux mâles reproducteurs (béliers, boucs), ils peuvent être issus d'élevages conventionnels. Leur viande ne sera valorisée en filière AB qu'à l'issue des 6 mois de conversion.



Cas particulier des « races menacées d'être perdues pour l'agriculture » : le caractère nullipare n'est pas exigé. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation.

Dans le cadre de la constitution du cheptel, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé, sans limite de nombre, pour autant que ceux-ci soient âgés de moins de 60 jours. Pour cette raison il est souvent conseillé de constituer le cheptel avant de démarrer la conversion de la ferme.



La base de données « AnimauxBio » répertorie les animaux biologiques en vente en France. Si aucune offre ne répond aux critères recherchés, vous pouvez demander une dérogation pour l'achat d'animaux non biologiques.

<https://animaux-biologiques.org>

Lien au sol



RUE 2018/848 - Annexe I - Partie I, 1.9

RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.6 et 1.9

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage biologique sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) en respectant la limite de 170 kg N/ha/an, soit maximum 2 UGB/ha.

Au moins 70 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, d'exploitations biologiques de la région. Des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de grains ou des fabricants d'aliments.

Caprins : pas si facile !

La conversion d'un élevage de chèvres laitières peut s'avérer compliquée, à deux niveaux :

- > comment sont alimentés les chevreaux ? (le passage en agriculture biologique implique de les alimenter avec du lait de préférence maternel et dans tous les cas biologique),
- > le foncier rend-il possible l'accès au pâturage ?

Alimentation



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.4 et 1.9

RUE 2020/464 - Article 2

Le système d'élevage repose sur une utilisation maximale de l'herbe. Au moins 60 % de la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés, enrubannés ou ensilés (ce taux peut être descendu à 50 % pour les animaux en début de lactation). Les jeunes sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 45 jours. L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement est acceptée à condition que ceux-ci ne contiennent, ni composants chimiques de synthèse, ni composants d'origine végétale, et qu'ils soient certifiés AB.

Les aliments distribués aux animaux sont garantis non OGM et certifiés AB. Il est cependant autorisé :

| | |
|--|---|
| ALIMENTS C₁ | Uniquement les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits. Maximum 20 % de la formule alimentaire moyenne. |
| ALIMENTS C₂ | Maximum 25 % de la formule alimentaire moyenne si les aliments sont achetés à l'extérieur et sans limite si les aliments sont autoproduits. |
| EPICES, HERBES AROMATIQUES ET MÉLASSE NON BIOLOGIQUES | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Maximum 1 % de la formule alimentaire moyenne. Préparation sans solvants chimiques. |

| | |
|--|---|
| HUILE DE FOIE DE MORUE NON BIOLOGIQUE | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Maximum 1 % de la formule alimentaire moyenne. |
| MINÉRAUX (CALCIUM...) | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |
| OLIGO-ÉLÉMENTS (SELENIUM, IODE...) | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |
| VITAMINES DE SYNTHÈSE | Uniquement si les apports par les aliments et les vitamines naturelles sont insuffisants. Uniquement les vitamines A, D et E (sans restriction pour les jeunes). |
| ADDITIFS | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |

Les chiffres sont calculés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.



CAS PARTICULIER DES ANIMAUX EN ESTIVE

Les animaux peuvent paître sur des terres domaniales ou communales (non biologiques) à condition qu'au cours des trois dernières années au moins, ces terres n'aient pas été traitées avec des produits non autorisés. En cas de partage d'estive avec d'autres troupeaux non biologiques, les produits obtenus pendant cette période - par exemple le lait - ne peuvent pas bénéficier d'une certification AB.

Dérogation " Perte de production fourragère "

En cas de non disponibilité de fourrages biologiques et de pertes avérées liées, notamment, à des conditions climatiques exceptionnelles, à une contamination par des substances toxiques, à un incendie..., une dérogation peut être demandée pour l'achat de fourrages non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour effectuer une demande en ligne : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Conditions de logement et accès au plein air



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.6, 1.7 et 1.9
RUE 2020/464 - Annexe I

Les herbivores disposent d'un accès permanent aux pâturages chaque fois que les conditions pédoclimatiques le permettent (l'affouragement en vert ne peut en aucun cas être assimilé à du pâturage). En hiver, ils peuvent être maintenus en bâtiment dans la mesure où ils sont libres de leurs mouvements.

Engraissement des agneaux

La difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peut être prise en compte mais dans ce cas l'accès à un espace de plein air conformément à l'annexe I du RUE 2020/464 (voir ci-contre) est obligatoire.

Bâtiments d'élevage

Au moins la moitié de la surface au sol est sans caillebotis. Les aires de couchage sont suffisantes, sèches et recouvertes de litière (paille ou autres matériaux naturels). Si le bâtiment comprend des aires d'exercice extérieures, celles-ci sont ouvertes sur 3 côtés et partiellement découvertes (un taux de découverte de 50 % est désormais exigé).

| ANIMAUX | SURFACES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR | SURFACES MINIMALES DES AIRES D'EXERCICE EXTÉRIEURES (non obligatoires pour les animaux ayant accès au pâturage) |
|--------------------|---|--|
| Adultes | 1,5 m ² /tête | 2,5 m ² /tête |
| Agneaux, chevreaux | 0,35 m ² /tête | 0,5 m ² /tête |

L'attache et l'isolement sont interdits. L'isolement est toléré s'il s'agit d'une mesure individuelle et limitée dans le temps, justifiée par des raisons vétérinaires.



Reproduction



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.5

La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones et les transferts d'embryons sont interdits.

L'insémination artificielle est autorisée.

Transport



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.7

Les temps de transport sont réduits. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques est interdite.

Opérations spécifiques



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.7

Certaines opérations, jugées nécessaires pour certains types de productions ou pour des raisons de sécurité et de bien-être, sont tolérées :

- > l'ablation de la queue des agneaux par pose d'élastique dans les 48 heures suivant la naissance,
- > l'ébourgeonnage des animaux âgés de moins de 2 semaines,
- > l'écornage des animaux adultes, sur justification vétérinaire,
- > la castration physique.

Les douleurs qu'entraînent ces opérations sont prises en charge par une anesthésie et/ou une analgésie (pour les animaux âgés de plus de 2 semaines, la prise en charge de la douleur se fait obligatoirement par une analgésie et une anesthésie locale ou générale). Ces traitements ne sont pas comptabilisés dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse.

Une dérogation doit être demandée pour les opérations d'ablation de queue, d'ébourgeonnage et d'écornage.



Pour effectuer une demande en ligne :

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Gestion sanitaire



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.5

La prévention des maladies passe par les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques de synthèse est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Les médicaments allopathiques de synthèse peuvent être utilisés, sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèses ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses et/ou prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement. Tous les traitements effectués sont inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... sont conservés.



Les délais d'attente des médicaments vétérinaires sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai minimal de 48 heures est appliqué.



Si vous pratiquez la vente à la ferme :

- > Assurez-vous de la conformité des pratiques au niveau de l'atelier de transformation.
- > Vérifiez la certification AB des prestataires auxquels vous faites appel.
- > Pensez à faire valider les étiquettes par l'organisme certificateur.



Origine et conversion des animaux



RUE 2016/646 Article 53 & Annexe II, Partie 2 1.3.1
RUE 2020/1693

Les porcs biologiques naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques.

Il n'est possible d'introduire des porcs non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des porcs biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant* (demande de dérogation). Il n'est jamais possible d'acheter en conventionnel un animal destiné à l'engraissement.

Pour pouvoir être valorisés en bio, des porcs reproducteurs conventionnels introduits dans l'exploitation doivent être élevés en bio durant 6 mois minimum.

Lorsqu'un cheptel est constitué pour la première fois, les porcelets non bio introduits sont élevés en bio dès leur sevrage, et doivent peser moins de 35 kg à leur entrée sur la ferme.

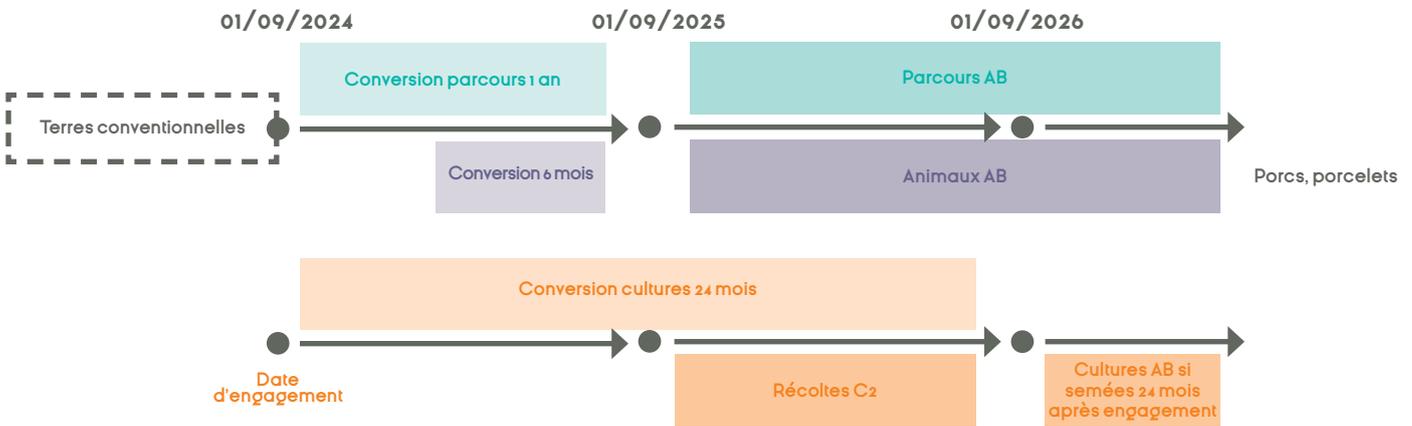
Lors du renouvellement, les reproducteurs adultes non bio introduits sont élevés en bio.

Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de 20 % du cheptel porcin adulte (une seule/an si le cheptel contient au plus 5 porcins).

Ce taux 40 %, dans les cas particuliers d'extension importante, de changement de race, de nouvelle spécialisation du cheptel ou lorsque certaines races sont menacées d'abandon.

Les dérogations à l'entrée d'animaux biologiques prendront fin le 31 décembre 2036. Une base de données nationale recensant les disponibilités en animaux devrait voir prochainement le jour.

EXEMPLE DE CONVERSION



Lien au sol



RUE 2016/846 - Article 9

Au moins 30 % des aliments sont produits à la ferme. Si cela n'est pas possible, ces aliments proviennent :

- > d'autres exploitations biologiques ou en conversion de la même région,
- > d'entreprises de fabrication d'aliment bio ou en conversion utilisant des aliments provenant de la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales ou oléo-protéagineux) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.



Exemple de conversion

Source "Quoi de neuf en élevage de porcs biologiques ?", Chambre d'agriculture de Bretagne

Pour une truie sur des races plutôt rustiques, on peut compter 2,1 portées par an avec 7-8 porcelets par portée, soit une production de 15 porcs charcutiers par an :

| | Consommation par animal/an | Besoin en aliments pour une truie et sa suite | Besoin en aliments pour 10 truies et sa suite |
|--------------------------------|----------------------------|---|---|
| 1 TRUIE | 1 700 kg MS | 1 700 kg | 17 t |
| 15 PORCELETS | 40 kg MS | 600 kg | 6 t |
| 15 PORCS CHARCUTIERS | 300 kg MS | 4 500 kg | 45 t |
| 1 VÉRRAT POUR 10 TRUIES | 1 200 kg MS | 120 kg | 1,2 t |

Avec un rendement moyen des cultures bio à 30 quintaux par ha pour nourrir le cheptel, il faut 23,07 ha de grandes cultures AB, ceci signifie que pour atteindre 30% d'autonomie, il faut 6,92 ha engagés en AB.

Effluents



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie I, 1.9 et Partie II, 1.1

La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles en bio ou n'a pas établi d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur concernant l'épandage de ses effluents surnuméraires est interdite.

La quantité totale d'effluents épandus ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de SAU. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché, de compost d'excréments d'animaux solides, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

Les effluents du ou des troupeau(x) in situ sont comptabilisés s'ils ne sont pas exportés.

Cette limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles, se traduit par les densités de peuplement suivantes (à confirmer) :

- > 74 porcelets par hectare,
- > ou 6,5 truies reproductrices par hectare,
- > ou 14 porcs à l'engrais ou verrats par hectare.

Si ces densités sont dépassées, les effluents excédentaires doivent être exportés sur des terres bio.

Les élevages ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises bio. La limite de 170 kg de N/ha est calculée sur la base de l'ensemble des unités de production bio concernées par cette coopération.

Les effluents surnuméraires de l'élevage bio doivent être épandus sur des terres cultivées selon un mode de production biologique.



Les élevages biologiques sont soumis aux mêmes réglementations que les élevages conventionnels. Selon le nombre d'emplacements, les élevages seront soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou aux Installations Classées.

Alimentation : renforcement de l'autonomie alimentaire



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.9 et 1.4.3

Au moins 30 % des aliments proviennent de la ferme elle-même ou, si cela n'est pas possible, de la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des fournisseurs d'alimentation animale bio.

Des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière ainsi que les apports par parcours herbeux pour les animaux y ayant accès.

L'aliment des porcs biologiques peut également contenir :

- > jusqu'à 25 % de C2 acheté (contre 30 % jusqu'en 2021),
- > jusqu'à 25 % de C2 acheté + C1 autoproduit,
- > jusqu'à 100 % de C2 produit sur la ferme.

Aliments protéiques non bio

Les matières premières riches en protéines non bio utilisables sont :

- > concentrés protéiques,
- > gluten de maïs,
- > protéines de pommes de terre,
- > insectes vivants et protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage.

Les levures sont considérées comme ingrédients agricoles et doivent être biologiques. Les levures listées à l'annexe III du RUE 2021/1165 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 % de matières protéiques non bio utilisable en AB.

Allaitement

La période minimale d'allaitement est fixée à 40 jours pour les porcelets.

Un produit d'allaitement de remplacement peut être utilisé avant le sevrage si l'allaitement n'est pas possible. Dans ce cas, il ne doit pas contenir de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale (y compris bio).

LOGEMENT ET ACCÈS AU PLEIN AIR : DES ÉVOLUTION ENCORE EN NÉGOCIATION

Bâtiment



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.6.2 et 1.9.3.2

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Dans ces cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques.

- > Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais non glissants.
- > L'aire de couchage/repos doit être propre et sèche.
- > Elle doit être construite en dur pour au moins 50 % et recouverte d'une litière.
- > La litière est constituée de paille ou autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être enrichie avec des produits minéraux utilisables en bio.
- > Il doit toujours y avoir une litière suffisante pour permettre à tous les porcs de s'allonger simultanément.
- > Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant l'allaitement (leurs mouvements ne peuvent être restreints que sur de courtes périodes).
- > Quelques jours avant la mise bas, une quantité de litière suffisante doit être mise à disposition des truies pour leur permettre de construire un nid.
- > Surfaces minimales d'aire d'exercice intérieure (m²/type d'animal)

| Truie allaitante avec porcelets jusqu'au sevrage | Porcins destinés à l'engraissement, porcelets sevrés, porcs de production cochettes et sangliers de production | | | | | Reproductrices de l'espèce porcine truies sèches gestantes | Reproducteur de l'espèce porcine sanglier |
|--|--|----------------------|----------------------|-----------------------|----------|--|--|
| | ≤ 35 kg | > 35 kg mais ≤ 50 kg | > 50 kg mais ≤ 85 kg | > 85 kg mais ≤ 110 kg | > 110 kg | | |
| 7,5 m ² /truie | 0,6 | 0,8 | 1,1 | 1,3 | 1,5 | 2,5 | 6 (10 si les parcs sont utilisés pour la saillie) |



Les catégories ci-dessus sont indiquées en poids vif.

- > Les abreuvoirs entrent dans la surface intérieure mais pas les auges.

Aires d'exercice extérieures



RUE 2016/646 - Annexe II - Partie II - Articles 1.7.3 et 1.9.3.2
RUE 2020/464 - Articles 11 et 12 - Annexe I - Partie III

Les animaux bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air. A défaut de parcours, l'aire d'exercice extérieure doit être construite en dur pour au moins 50 %. Pour les bâtiments certifiés en bio avant janvier 2022, une période de transition pour la mise aux normes est prévue jusqu'au 01/01/2030.

- > L'aire d'exercice permet aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir : différents substrats peuvent être utilisés.
- > Les espaces extérieurs offrent les conditions du climat extérieur ainsi qu'un accès à des abris et moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle. Les aires d'exercice doivent :
 - avoir 3 côtés ouverts. *N.B. : Il est possible d'admettre des exceptions dans certains cas, à valider sur des plans concrets,*
 - avoir une couverture de maximum 50 % pour les nouveaux bâtiments et de maximum 95 % pour les bâtiments certifiés bio avant janvier 2022.
- > Surfaces minimales d'aire d'exercice extérieure (m²/tête).

| Truie allaitante avec porcelets jusqu'au sevrage | Porcins destinés à l'engraissement, porcelets sevrés, porcs de production cochettes et sangliers de production | | | | | Reproductrices de l'espèce porcine truies sèches gestantes | Reproducteur de l'espèce porcine sanglier |
|--|--|----------------------|----------------------|-----------------------|----------|--|---|
| | ≤ 35 kg | > 35 kg mais ≤ 50 kg | > 50 kg mais ≤ 85 kg | > 85 kg mais ≤ 110 kg | > 110 kg | | |
| 2,5 m ² /truie | 0,4 | 0,6 | 0,8 | 1 | 1,2 | 1,9 | 8 |

Parcours plein air



RUE 2016/646 1.6.10
RUE 2020/464 - Partie III - Article 12

Les animaux bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air.

Les animaux biologiques ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux.

Les espaces de plein air doivent être attrayants pour les animaux de l'espèce porcine. Dans la mesure du possible, la préférence est donnée aux champs plantés d'arbres ou aux forêts.

Les espaces extérieurs offrent les conditions du climat extérieur ainsi qu'un accès à des abris et moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle.

En élevage porcin plein-air, la surface de parcours doit être suffisante afin de ne pas dépasser la limite des 170 kg azote/ha de terres agricoles par an et de limiter l'érosion des sols.

Pour rappel, cette limite, se traduit par les densités de peuplement suivantes (/ha) :

- > 74 porcelets,
- > ou 6,5 truies reproductrices,
- > ou 14 porcs à l'engrais ou verrats.

Mise en conformité des bâtiments d'élevage

RAPPEL

Les porcins doivent au minimum bénéficier d'un accès à des aires d'exercices extérieures pouvant être partiellement couvertes.

Concernant l'accès obligatoire à des aires d'exercice extérieures à tous les stades, un plan de transition pour la mise en conformité est prévu, comme suit :

| Type de bâtiment | Type de non-conformité | Date limite de mise en conformité |
|---|--|-----------------------------------|
| ENGRAISSEMENT | Bâtiment entièrement fermé | 30/06/2021 |
| | Bâtiment ouvert sur un seul côté | 31/12/2021 |
| | Aire totalement couverte (ou insuffisamment découverte) | 01/01/2023 |
| | Surface de l'aire d'exercice extérieure insuffisante | 01/01/2025 |
| POST SEVRAGE/MATERNITÉ (GESTATION) | Quel que soit la non-conformité quant à l'accès à une aire d'exercice aux normes | 01/01/2026 |
| MATERNITÉ (MISE BAS/LACTATION) | Quel que soit la non-conformité quant à l'accès à une aire d'exercice aux normes | 01/01/2028 |

Reproduction



RUE 2020/464 - Annexe I - Partie IV, 4 à 9 2020/464 - Article 15 (6)

La reproduction recourt de préférence à des méthodes naturelles. Toutefois, l'insémination artificielle est autorisée.

La reproduction ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones ou de substances analogues, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire appliqué à un animal individuel.

Les autres formes de reproduction artificielle telles que le clonage et le transfert d'embryons sont interdites. Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant l'allaitement (leurs mouvements ne peuvent être restreints que sur de courtes périodes).

Conduite des truies

Les truies sont maintenues en groupe, sauf en fin de gestation et pendant l'allaitement (leurs mouvements ne peuvent être restreints que sur de courtes périodes).

Quelques jours avant le moment escompté de leur mise-bas, il faut mettre à disposition des truies une quantité de paille ou d'un autre matériau naturel approprié suffisante pour leur permettre de construire des nids (sans préjudice de toute autre exigence relative à la paille).

Pratiques d'élevage et " mutilations "



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.7.5, 1.7.6

L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires. L'isolement des animaux d'élevage ne peut être autorisé, pendant une période limitée, que si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal.

En agriculture biologique, les mutilations sont interdites (coupe des dents et de la queue des porcelets). Toutefois, certaines opérations sont autorisées dans un cadre précis pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.



RAPPELS GUIDE DE LECTURE

Hormis les points de bien-être animal évoqués dans la partie " Logement ", il est interdit d'utiliser des appareils électriques ou de calmants allopathiques avant l'embarquement des animaux.

Castration : La seule opération autorisée sur les porcs est la castration, qui doit être réalisée avant 7 jours d'âge. Une anesthésie et une analgésie* suffisante doit être utilisée. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Cette anesthésie est assimilée à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisée dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse. Par ailleurs, le traitement par le froid grâce à la " bombe à froid " utilisée seule ne permet pas de répondre au critère d'analgésie suffisante.

L'utilisation d'hormones comme l'adrénaline, n'est pas contraire aux principes de la production biologique, leur utilisation est autorisée uniquement à des fins analgésiques/anesthésiques.

La technique de l'immuno-castration est interdite.

Boucles nasales : La pose de boucles nasales en élevage porcin ne peut être utilisée que pour les ateliers de porcs plein air intégral et sous réserve toutefois d'être dûment justifiée (état du terrain / foussement excessif, risques sanitaires,...) et de réduire la souffrance des animaux au minimum.

La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante. La pose d'anneaux est davantage à réserver aux truies et verrats mais dans certains cas, cette pratique peut se justifier pour certains porcs charcutiers en fonction de leur âge et/ou de leur poids.

* Pour la castration des porcs, la règle générale française a évolué au 1er janvier 2022 :

> recours obligatoire à l'anesthésie (protocole / Lidocaïne) et à l'analgésie par anti-inflammatoire,

> pratiquée sur des porcelets de moins de 7 jours d'âge,

> pratique chirurgicale obligatoire faite par un vétérinaire. Par dérogation uniquement, les «détenteurs» ou salariés d'élevage peuvent pratiquer la castration.



RAPPEL (RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE)

Pour la castration des porcs, la règle générale française a évolué au 1^{er} janvier 2022 :

> recours obligatoire à l'anesthésie (protocole / Lidocaïne) et à l'analgésie par anti-inflammatoire,

> pratiquée sur des porcelets de moins de 7 jours d'âge,

> pratique chirurgicale obligatoire faite par un vétérinaire. Par dérogation uniquement, les " détenteurs " ou salariés d'élevage peuvent pratiquer la castration.



Pour voir le protocole :

<https://ifip.asso.fr/centre-de-ressources-castrabea/>



La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention.

Prophylaxie

La prévention des maladies est fondée sur :

- > la sélection des races et des souches,
- > les pratiques de gestion des élevages,
- > la qualité élevée des aliments pour animaux et l'exercice,
- > une densité d'élevage adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Les vaccins sont autorisés et les médicaments vétérinaires immunologiques peuvent être utilisés.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (hors vaccins), y compris les antibiotiques et les bolus, est interdite en préventif.

L'utilisation de substances (exemple : hormones...) pour stimuler la croissance ou la production est interdite.

Traitements vétérinaires et soins curatifs

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement.

Les produits phytothérapeutiques, les produits homéopathiques, les oligo-éléments sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'animal et sur la maladie concernée.

Si ces mesures se révèlent inefficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, et si des soins sont indispensables pour épargner des souffrances ou une détresse à l'animal, il est possible sous la responsabilité d'un vétérinaire de recourir à des médicaments allopathiques de synthèse ou à des antibiotiques. Le recours à ces produits est cependant limité :

- > à 3 traitements annuels par animal dont le cycle de vie est de plus d'1 an,
- > à 1 traitement annuel pour un animal dont le cycle de vie est inférieur à 1 an.

Ces limites de nombres de traitement autorisés ne s'appliquent pas aux vaccins, aux antiparasitaires et aux plans d'éradications obligatoires. Si la limite de nombre de traitement est dépassée, l'animal doit subir une nouvelle période de conversion.

Pour chaque produit vétérinaire utilisé, il existe un délai d'attente légal avant commercialisation des animaux traités ou de leurs produits. En agriculture biologique, ce délai d'attente est doublé ou porté à 48h en l'absence de délai légal, ou en cas de délai d'attente nul.

Dans tous les cas, les traitements obligatoires liés à la protection de la santé humaine et de la santé des animaux sont autorisés.

L'éleveur doit prévenir son organisme certificateur de tout traitement effectué avant la commercialisation de l'animal ou de ses produits.

Le stockage de médicaments vétérinaires allopathiques et d'antibiotiques est autorisé dans l'exploitation, pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire, qu'ils soient stockés dans un endroit surveillé et qu'ils soient inscrits dans le carnet d'élevage.



Fiche mise à jour en septembre 2023

L'élevage biologique des volailles préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux

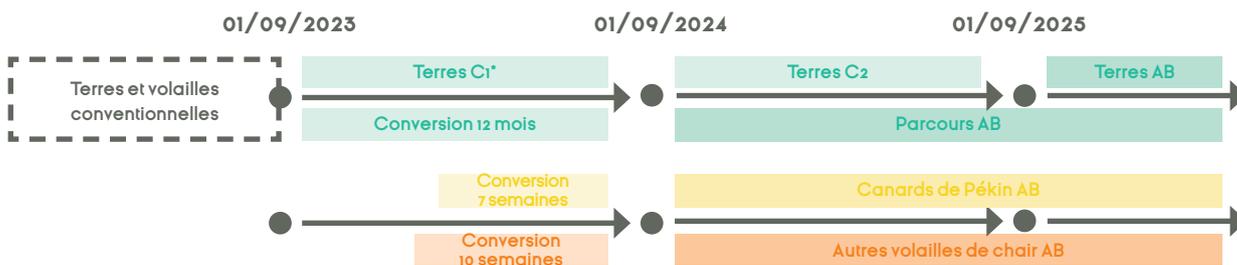


RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.2

| | |
|---|---|
| TERRES (prairies et cultures destinées à l'alimentation des volailles) 24 mois | CANARDS DE PÉKIN 7 semaines |
| PARCOURS 12 mois | AUTRES VOLAILLES DE CHAIR 10 semaines |

La conversion des animaux peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement... Attention, la certification AB des volailles n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et des parcours sont terminés ; il est donc conseillé d'anticiper la conversion des parcours.

EXEMPLE DE CONVERSION



* Les grains récoltés pendant la première année de conversion des terres (C1) ne peuvent pas être distribués aux volailles, à l'exception des protéagineux (voir paragraphe Alimentation).

Remarque : dans le cadre d'une installation, il n'y a pas de parcours existants. C'est donc la durée de conversion des terres qui s'applique (une réduction de la période de conversion peut être demandée auprès de l'organisme certificateur pour les parcelles en prairies naturelles, friches, bois... qui n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés en AB pendant au moins 3 ans).

Mixité



RUE 2018/848 - Article 9

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes : par exemple des poulets de chair biologiques et des vaches non biologiques. Attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée !

Les petites basses-cours familiales, qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne sont pas prises en compte dans la notion de mixité.

Origine des animaux



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.3

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. Cependant, étant donné les faibles disponibilités en animaux biologiques dans la filière avicole, il est pour le moment autorisé d'introduire des poussins non biologiques pour autant que ceux-ci soient âgés de moins de 3 jours.

DÉROGATION " MORTALITÉ ÉLEVÉE D'ANIMAUX LIÉE À UNE MALADIE OU UNE CATASTROPHE "

En cas de mortalité élevée d'animaux, liée à une maladie ou une catastrophe survenue au niveau de l'élevage, une dérogation peut être demandée pour l'achat d'animaux non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour effectuer une demande en ligne : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Lien au sol



RUE 2018/848 - Annexe I - Partie I, 1.9

RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.6 et 1.9

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage biologique sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) en respectant la limite de 170 kg N/ha/an. Pour les poulets de chair, cela équivaut à prévoir au minimum 1 ha épandable pour 691 places.

Au moins 30 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, d'exploitations biologiques de la région. Des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de grains ou des fabricants d'aliments (dans ce cas, pensez à récupérer une attestation sur l'origine des matières premières).



Exemple pour un bâtiment de 4600 poulets avec 3,5 lots/an (consommation d'aliments estimée à 125 T/an)

L'équivalent de 30 % du tonnage annuel consommé par les animaux doit être produit sur la ferme, soit 37,5 T.

Cela représente plus de 15 ha de cultures à convertir en AB pour des sols ayant un potentiel de 25 q/ha.

Une ferme qui ne disposerait pas de surfaces, hormis les parcours, ou qui serait dans l'impossibilité de produire des céréales-oléo-protéagineux sur ses surfaces (100 % cultures pérennes, prairies naturelles...), peut avoir recours à la coopération.

 Remarque : le choix de monter une fabrique d'aliments à la ferme (FAF) ou d'acheter les aliments à un fabricant d'aliments du bétail (FAB) reste libre. Dans le second cas, les grains récoltés sur les surfaces engagées en AB pour respecter le lien au sol peuvent être distribués à d'autres animaux que les volailles ou tout simplement vendus.

Alimentation



RUE 2018/848 - Annexe II, 1.4 et 1.9

Les pratiques d'engraissement sont réversibles à tout moment (le gavage est interdit). Des fourrages grossiers sont par ailleurs ajoutés à la ration journalière. Cet apport peut être réalisé par les parcours herbeux.

Les aliments distribués aux animaux sont garantis non OGM et certifiés AB. Il est cependant autorisé :

| | |
|--|--|
| ALIMENTS C ₁ | Uniquement les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits. Maximum 20 % de la formule alimentaire moyenne. |
| ALIMENTS C ₂ | Maximum 25 % de la formule alimentaire moyenne si les aliments sont achetés à l'extérieur et sans limite si les aliments sont autoproduits. |
| MATIÈRES PREMIÈRES NON BIOLOGIQUES (jusqu'au 31/12/2026) | Uniquement les matières premières riches en protéines : concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pomme de terre et insectes vivants. Maximum 5 % de la formule alimentaire des jeunes volailles, par période de 12 mois. |
| MINÉRAUX | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |
| OLIGO-ÉLÉMENTS | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |
| ADDITIFS | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |

Les chiffres sont calculés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.

Âges d'abattage



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.9

| | âge minimal à l'abattage |
|---------------------|---|
| Poulets | 81 jours |
| Chapons | 150 jours |
| Canards de Pékin | 49 jours |
| Canards de Barbarie | 70 jours pour les femelles 84 jours pour les mâles |
| Canards mulards | 92 jours |
| Pintades | 94 jours |
| Dindes | 100 jours pour les femelles 140 jours pour les mâles |
| Oies | 140 jours |

Pour les volailles issues de « souches à croissance lente », caractérisées par un GMQ < 27 g/j, il n'est pas considéré d'âge minimal à l'abattage. Sont concernées les souches : HUBBARD JA 57, JA 87, P 6 N, GF 10, SASSO SA 51, SA 51 noire, SA 31, ISA Barred Rock S 566, CSB Géline de Touraine.

Opérations spécifiques



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.7

La pose de lunettes et l'ebecquage ne sont pas autorisés comme pratiques d'élevage. Seul l'épointage du bec, lorsqu'il est entrepris au cours des 3 premiers jours de vie, est toléré. Une dérogation doit être demandée auprès de l'INAO. <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

La castration physique est tolérée pour assurer la qualité physique des produits. Elle doit être pratiquée à un âge approprié et par du personnel qualifié, sous anesthésie ou analgésie (non comptabilisée comme traitement)

Conditions de logement et accès au plein air



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.6, 1.7 et 1.9
RUE 2020/464 - Partie IV
RUE 2020/464 - Annexe I

Les volailles ont accès à un espace de plein air dès leur plus jeune âge et pendant au moins un tiers de leur vie. Les palmipèdes ont également accès à l'eau à chaque fois que les conditions climatiques et d'hygiène le permettent.

Désormais, l'élevage de parentaux *Gallus gallus* destinés à la production d'œufs à couver fait l'objet de règles détaillées dans la réglementation européenne (règles non reprises ici).

Parcours

Les parcours destinés aux volailles sont couverts de végétation. Ils offrent un nombre suffisant d'abris (équipements de protection, arbres, arbustes), répartis sur toute la surface. Ils ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m des trappes d'entrée/sortie les plus proches, ou 350 m si les abris sont répartis de manière régulière sur toute la superficie.

Entre chaque cycle d'élevage, un vide sanitaire s'applique. Il est de 7 semaines au minimum pour les parcours et doit permettre la repousse de la végétation.

Bâtiments d'élevage

- > la surface totale des bâtiments destinés à l'engraissement de volailles ne dépasse pas 1 600 m²,
- > les bâtiments peuvent être divisés en compartiments (cloisons pleines pour les espèces autres que *Gallus gallus*),
- > les bâtiments sont munis de trappes d'entrée/sortie, d'une longueur combinée d'au moins 4 m pour 100 m² de surface intérieure,
- > les bâtiments « mobiles » sont déplacés régulièrement et au moins entre deux cycles d'élevage,
- > au moins un tiers de la surface au sol est construite en dur, c'est-à-dire sans caillebotis ou grilles.



A SAVOIR

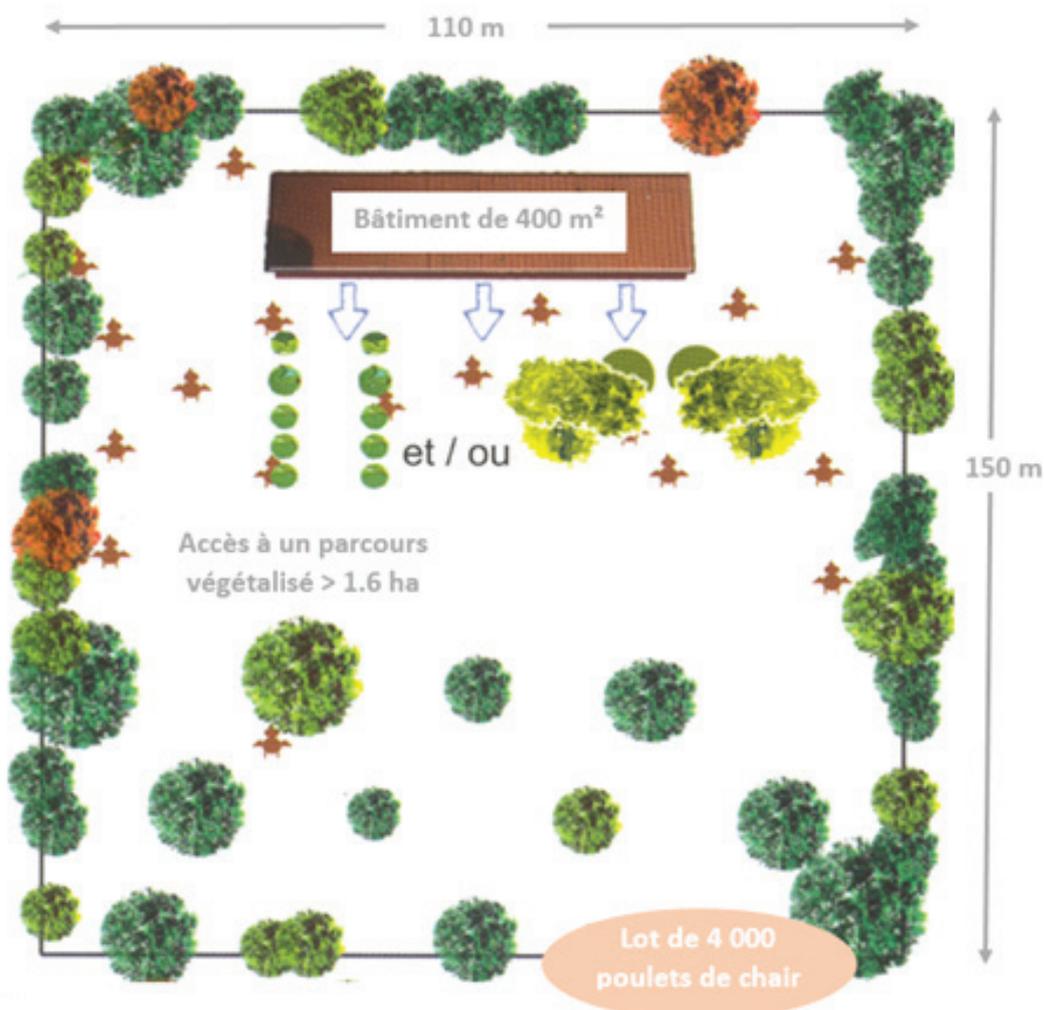
Des règles spécifiques s'appliquent pour les bâtiments équipés de « vérandas » ou d'étages.



| ESPÈCES | NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR BÂTIMENT OU COMPARTIMENT | SURFACES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR | SURFACES MINIMALES DES PARCOURS | ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS |
|--------------------|---|---|--|--|
| Poulets | 4 800 | 21 kg poids vif/m ² | 4 m ² /oiseau si bâtiment fixe 2.5 m ² /oiseau si bâtiment mobile | 5 cm perchoir/oiseau (ou 25 cm ² plateforme/oiseau) |
| Chapons, poulardes | 4 000 si poulardes 2 500 si chapons | 21 kg poids vif/m ² | 4 m ² /oiseau | 5 cm perchoir/oiseau (ou 25 cm ² plateforme/oiseau) |
| Dindes | 2 500 | 21 kg poids vif/m ² | 10 m ² /oiseau | 10 cm perchoir/oiseau (ou 100 cm ² plateforme/oiseau) |
| Pintades | 5 200 | 21 kg poids vif/m ² | 4 m ² /oiseau | 5 cm perchoir/oiseau (ou 25 cm ² plateforme/oiseau) |
| Oies | 2 500 | 21 kg poids vif/m ² | 15 m ² /oiseau | |
| Canards | 3 200 si mâles 4 000 si femelles | 21 kg poids vif/m ² | 4,5 m ² /oiseau | 5 cm perchoir/oiseau (ou 25 cm ² plateforme/oiseau) |



Exemple de conception
(illustration empruntée au CASDAR Parcours volailles 2011-2014, annotations propres)





La prévention des maladies passe par les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques de synthèse est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Les médicaments allopathiques de synthèse peuvent être utilisés, sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèses ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses et/ou prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement. Tous les traitements effectués sont inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... sont conservés.



Les délais d'attente des médicaments vétérinaires sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai minimal de 48 heures est appliqué.

Règles spécifiques pour les autruches et les cailles de chair

Les pratiques d'élevage pour ces espèces ne sont pas détaillées dans le règlement européen 2018/848. Il faut donc se référer au cahier des charges français.

> La durée de conversion est de 10 semaines pour les autruches et 5 semaines pour les cailles de chair.

> L'âge minimal à l'abattage est 13 mois pour les autruches et 42 jours pour les cailles de chair.

Les autruches ont accès à un espace de plein air dès leur plus jeune âge et pendant au moins un tiers de leur vie. Quant aux cailles, l'accès à la volière (espace enherbé d'une hauteur au moins égale à 2 m et protégé par un filet, avec ou sans auvent) est obligatoire au plus tard à 28 jours. Des dispositions spécifiques existent en cas de conditions climatiques trop défavorables.

Bâtiments d'élevage pour les autruches

> Les bâtiments sont munis de trappes d'entrée/sortie, d'une longueur combinée d'au moins 4 m pour 100 m² de surface intérieure,

> au moins un tiers de la surface au sol est construite en dur, c'est-à-dire sans caillebotis ou grilles.

| ESPÈCES | NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR BÂTIMENT | SURFACES MINIMALES DONT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR | SURFACES MINIMALES DES PARCOURS |
|---|---------------------------------------|---|--|
| Autruches élevées en bâtiment | 100 | 21 kg poids vif/m ² | 400 m ² /oiseau (moins pour les autruchons) |
| Autruches élevées en plein air intégral | - | - | 650 m ² /oiseau |
| Cailles de chair | 28 800 | 60 oiseaux/m ² et 21 kg poids vif/m ² | 10 m ² /oiseau |



Si vous pratiquez la vente à la ferme :

> Assurez-vous de la conformité des pratiques au niveau de la tuerie et de l'atelier de transformation.

> Vérifiez la certification AB des prestataires auxquels vous faites appel.

> Pensez à faire valider les étiquettes par l'organisme certificateur.



POULES PONDEUSES



Fiche mise à jour en septembre 2023

L'élevage biologique des volailles préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux

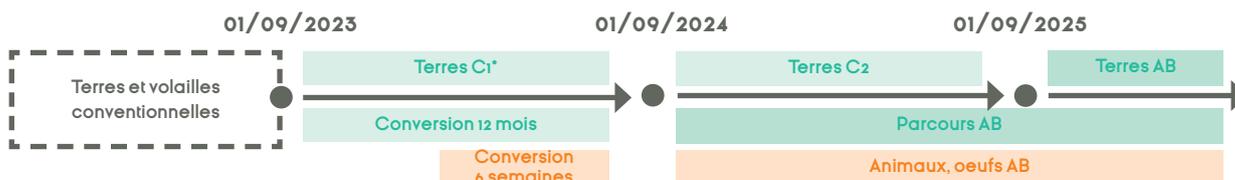


RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.2

Durées de conversion

| | |
|---|--|
| TERRES (prairies et cultures destinées à l'alimentation des volailles) 24 mois | VOLAILLES DESTINEES À LA PRODUCTION D'OEUFs 6 semaines |
| PARCOURS 12 mois | La conversion des animaux peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement... Attention, la certification AB des œufs n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux <u>et</u> des parcours sont terminés ; il est donc conseillé d'anticiper la conversion des parcours. |

EXEMPLE DE CONVERSION



* Les grains récoltés pendant la première année de conversion des terres (C1) ne peuvent pas être distribués aux volailles, à l'exception des protéagineux (voir paragraphe Alimentation).

Remarque : dans le cadre d'une installation, il n'y a pas de parcours existants. C'est donc la durée de conversion des terres qui s'applique (une réduction de la période de conversion peut être demandée auprès de l'organisme certificateur pour les parcelles en prairies naturelles, friches, bois... qui n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés en AB pendant au moins 3 ans).

Mixité



RUE 2018/848 - Article 9

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes : par exemple des poules pondeuses biologiques et des vaches non biologiques. Attention, dans la pratique, la mixité peut s'avérer compliquée !

Les petites basses-cours familiales, qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne sont pas prises en compte dans la notion de mixité.

Origine des animaux



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II, 1.3

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. Cependant, étant donné les faibles disponibilités en animaux biologiques dans la filière avicole, il est pour le moment autorisé d'introduire des poussins non biologiques pour autant que ceux-ci soient âgés de moins de 3 jours. Les poulettes, quant à elles, doivent être certifiées biologiques depuis le 1er janvier 2022 (une disposition transitoire est en vigueur pour les élevages de poulettes, justifiée par le fait qu'il n'existait pas de règles détaillées pour la production de poulettes dans le précédent Règlement CE 889/2007).

DÉROGATION " MORTALITÉ ÉLEVÉE D'ANIMAUX LIÉE À UNE MALADIE OU UNE CATASTROPHE "

En cas de mortalité élevée d'animaux, liée à une maladie ou une catastrophe survenue au niveau de l'élevage, une dérogation peut être demandée pour l'achat d'animaux non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour effectuer une demande en ligne :
<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Lien au sol



RUE 2016/846 - Annexe I - Partie I, 1.9
RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.6 et 1.9

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage biologique sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) en respectant la limite de 170 kg N/ha/an. Pour les poules pondeuses, cela équivaut à prévoir au minimum 1 ha épandable pour 466 places.

Au moins 30 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, d'exploitations biologiques de la région. Des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de grains ou des fabricants d'aliments (dans ce cas, pensez à récupérer une attestation sur l'origine des matières premières).



Exemple pour un bâtiment de 3 000 poules pondeuses (consommation d'aliments estimée à 135 T/an)

L'équivalent de 30 % du tonnage annuel consommé par les animaux doit être produit sur la ferme, soit 40,5 T.

Cela représente plus de 16 ha de cultures à convertir en AB pour des sols ayant un potentiel de 25 q/ha.

Une ferme qui ne disposerait pas de surfaces, hormis les parcours, ou qui serait dans l'impossibilité de produire des céréales-oléo-protéagineux sur ses surfaces (100 % cultures pérennes, prairies naturelles...), peut avoir recours à la coopération.

 Remarque : le choix de monter une fabrique d'aliments à la ferme (FAF) ou d'acheter les aliments à un fabricant d'aliments du bétail (FAB) reste libre. Dans le second cas, les grains récoltés sur les surfaces engagées en AB pour respecter le lien au sol peuvent être distribués à d'autres animaux que les volailles ou tout simplement vendus.

Alimentation



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.4 et 1.9

Des fourrages grossiers sont ajoutés à la ration journalière. Cet apport peut être réalisé par les parcours herbeux. Les aliments distribués aux animaux sont garantis non OGM et certifiés AB. Il est cependant autorisé :

| | |
|--|--|
| ALIMENTS C1 | Uniquement les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits. Maximum 20 % de la formule alimentaire moyenne. |
| ALIMENTS C2 | Maximum 25 % de la formule alimentaire moyenne si les aliments sont achetés à l'extérieur et sans limite si les aliments sont autoproduits. |
| MATIÈRES PREMIÈRES NON BIOLOGIQUES (jusqu'au 31/12/2026) | Uniquement les matières premières riches en protéines : concentrés protéiques, gluten de maïs, protéines de pomme de terre et insectes vivants. Maximum 5 % de la formule alimentaire des jeunes volailles, par période de 12 mois. |
| MINÉRAUX | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |
| OLIGO-ÉLÉMENTS | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |
| ADDITIFS | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |

Les chiffres sont calculés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.

Opérations spécifiques



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.7

La pose de lunettes et l'ébecquage ne sont pas autorisés comme pratiques d'élevage. Seul l'époinçage du bec, lorsqu'il est entrepris au cours des 3 premiers jours de vie, est toléré. Une dérogation doit être demandée auprès de l'INAO.



Pour effectuer une demande en ligne : <https://sve.derogationbio.inao.gov.fr>



Conditions de logement et accès au plein air



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.6, 1.7 et 1.9
RUE 2020/464 - Articles 13 à 16

Les volailles ont accès à un espace de plein air dès leur plus jeune âge : les poulettes, entre leur arrivée dans l'élevage et leur départ en bâtiment de ponte, ont accès aux parcours au moins 6 semaines. Les poules pondeuses ont accès au parcours au plus tard à 25 semaines.

L'accès au parcours est continu pendant la journée (avant 11h le matin et jusqu'au crépuscule).

Parcours

Les parcours destinés aux volailles sont couverts de végétation. Ils offrent un nombre suffisant d'abris (équipements de protection, arbres, arbustes), répartis sur toute la surface. Ils ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m des trappes d'entrée/sortie les plus proches, ou 350 m si les abris sont répartis de manière régulière sur toute la superficie.

Entre chaque cycle d'élevage, un vide sanitaire s'applique. Il est de 7 semaines au minimum pour les parcours et doit permettre la repousse de la végétation.

Bâtiments d'élevage

- > les bâtiments peuvent être divisés en compartiments (compartiments conçus de manière à limiter le contact entre les bandes),
- > les bâtiments sont munis de trappes d'entrée/sortie, d'une longueur combinée d'au moins 4 m pour 100 m² de surface intérieure,
- > les bâtiments « mobiles » sont déplacés régulièrement et au moins entre deux cycles d'élevage,
- > au moins un tiers de la surface au sol est construite en dur, c'est-à-dire sans caillebotis ou grilles,
- > une partie suffisante de la surface doit être destinée à la récolte des déjections.



A SAVOIR

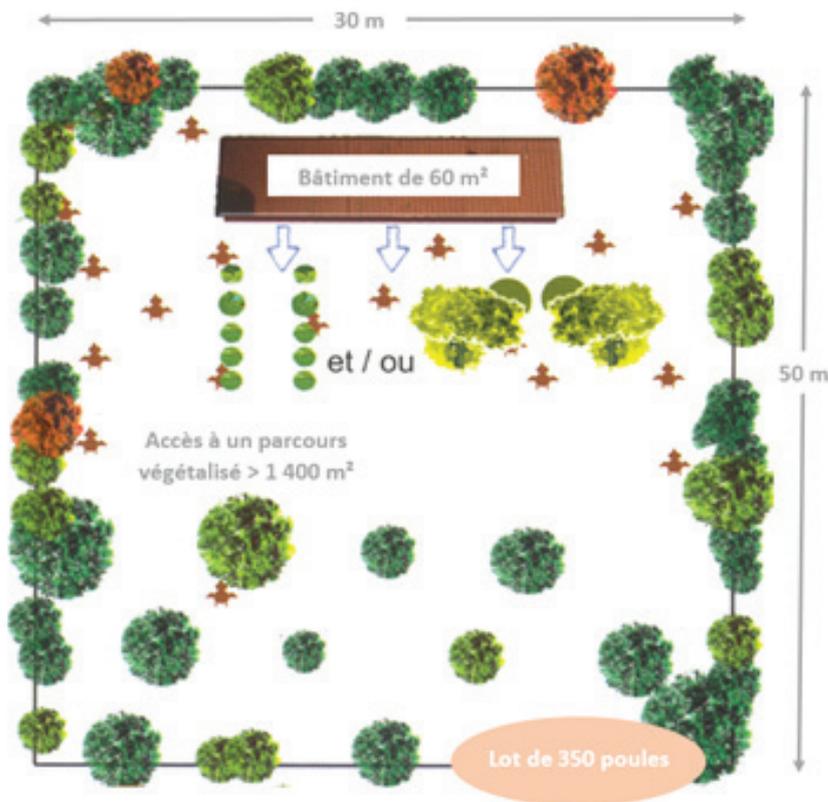
Des règles spécifiques s'appliquent pour les bâtiments équipés de « vérandas » ou d'étages

| ANIMAUX | NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX PAR BÂTIMENT OU COMPARTIMENT | SURFACES MINIMALES DONT DISPOSENT LES ANIMAUX À L'INTÉRIEUR | SURFACES MINIMALES DES PARCOURS | ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS |
|------------------|---|---|---------------------------------|--|
| Poules pondeuses | 3 000 | 6 oiseaux/m ² | 4 m ² /oiseau | 18 cm perchoir/oiseau 120 cm ² nid/oiseau (ou 1 nid pour 7 oiseaux) |
| Poulettes | 10 000 | 21 kg poids vif/m ² | 1 m ² /oiseau | 10 cm perchoir/oiseau (ou 100 cm ² plateforme/oiseau) |





Exemple de conception (illustration empruntée au CASDAR Parcours volailles 2011-2014, annotations propres)



Gestion sanitaire



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.5

La prévention des maladies passe par les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques de synthèse est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Les médicaments allopathiques de synthèse peuvent être utilisés, sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèses ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses et/ou prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement. Tous les traitements effectués sont inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... sont conservés.



Les délais d'attente des médicaments vétérinaires sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai minimal de 48 heures est appliqué.



RAPPEL (RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE)

L'autorisation de vendre des œufs sans passer par un « centre d'emballage » agréé (mirage, calibrage, marquage) est limitée aux élevages de moins de 250 poules pratiquant la vente directe aux consommateurs finaux dans un rayon de 80 km autour du site de production.

Si vous pratiquez la vente à la ferme :

> Pensez à faire valider les étiquettes par l'organisme certificateur.



La production de lapins en agriculture biologique fait désormais l'objet de règles détaillées dans la réglementation européenne. Les règles nationales préalablement adoptées dans le Cahier des Charges Français deviennent caduques, sans période de transition pour les exploitations qui ont été certifiées bio avant 2022.

L'élevage biologique des lapins est lié au sol. Il assure un niveau élevé de bien-être et préserve la santé des animaux. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Origine des animaux



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.3-1.9.5

Les exploitations cunicoles utilisent des races robustes adaptées aux conditions extérieures.

L'achat d'animaux doit s'effectuer dans des exploitations AB. À des fins de reproduction, il est toutefois possible de déroger à cette règle :

Lorsque le cheptel est constitué pour la première fois, de jeunes animaux non biologiques âgés de moins de 3 mois peuvent être introduits. Ils sont élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage.

Pour le renouvellement du cheptel, des femelles nullipares non biologiques peuvent être introduites jusqu'à un maximum de 20 % du cheptel adulte (lorsque l'élevage compte moins de 10 lapins, le renouvellement extérieur est limité à 1 animal par an).

Ce pourcentage peut être porté à 40 % si l'une des conditions suivantes est respectée et vérifiée : une extension importante de l'élevage, un changement de race, une nouvelle spécialisation du cheptel.

Durée de conversion



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II 1.2.2

La conversion des lapins peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement...

La durée de conversion des lapins est de 3 mois.

Des mâles adultes non biologiques peuvent également être introduits (pas de % maximum).

Des animaux de races " menacées d'être perdues pour l'agriculture " peuvent être introduits. Dans ces cas, les femelles ne sont pas nécessairement nullipares et le règlement européen ne définit pas de taux d'introduction maximum.

Ces achats, à l'exception des animaux de races menacées d'être perdues pour l'agriculture, doivent faire l'objet d'une demande de dérogation et ne sont possibles qu'en l'absence d'animaux biologiques.

Une base de données nationale recensant les disponibilités en animaux biologiques devrait voir prochainement le jour.

Mixité



RUE 2016/846 - Chap. III - Article 9-7

Une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que les animaux soient d'espèces distinctes pour l'unité de production non biologique. Dans ce cas les opérateurs séparent les produits utilisés, les produits obtenus dans chaque unité de production et tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.



Alimentation



RUE 2018/846 - Annexe II - Partie II 1.9.5
RUE 2020/464 - Article 17

Les lapereaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel pendant une période minimale de 42 jours à compter de la naissance. L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.

Les aliments proviennent pour au moins 70 % de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région.

Les aliments distribués sont certifiés biologiques. Est cependant autorisée :



1 L'incorporation dans la ration d'aliments C2 à concurrence de 25 % de la ration (en matière sèche). Ce pourcentage est porté à 100 % lorsque les aliments proviennent de l'exploitation.



2 L'incorporation d'aliments C1, uniquement les pâturages, les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits semés sous le régime AB, à concurrence de 20 % de la ration (en matière sèche).

En cas d'utilisation d'aliments C1 et C2 l'incorporation ne peut dépasser 25 % de la ration (en matière sèche).

Les lapins ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.

Les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pâtures pendant les différentes périodes de l'année.

Le fourrage représente au moins 60 % du régime alimentaire. Les aliments fibreux tels que la paille ou du foin sont fournis lorsque l'herbe est insuffisante.

Pratiques d'élevage

Santé



RUE 2018/846 - Annexe II - Partie II 1.5

La prophylaxie est fondée sur la sélection des races et des souches, la gestion des élevages, la qualité élevée des aliments pour animaux, l'exercice, une densité de peuplement adéquate et un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Des médicaments vétérinaires immunologiques (vaccins) peuvent être utilisés.

Des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, ne peuvent pas être utilisés à des fins de traitement préventif.

Les substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance), les hormones ou les substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (induction ou synchronisation des chaleurs) ne peuvent pas être utilisées.

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage dont l'utilisation est autorisée en production biologique peuvent être utilisés à cette fin.

Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée sont enlevés aussi souvent que nécessaire.

Les rodenticides, à utiliser dans des pièges uniquement, et produits et les substances autorisés en AB peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et organismes nuisibles.

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement pour éviter toute souffrance.

Lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, dans des conditions strictes et sous la responsabilité d'un vétérinaire.

Les délais d'attente légaux sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente, un délai minimal de 48 heures est appliqué.

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours d'une période de 12 mois plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie est inférieur à 1 an, les animaux concernés ne sont pas vendus en AB et ils sont soumis aux périodes de conversion (3 mois pour les lapins).

Bien-être animal



RUE 2018/846 - Annexe II -
Partie II 1.7

L'isolement des animaux ne peut être autorisé, pendant une période limitée, que si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal.

La durée du transport des animaux d'élevage est réduite au minimum.

Toute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique ou d'autre stimulation douloureuse destinée à contraindre les animaux.

L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite.

LOGEMENT



RUE 2016/646 - Annexe II - Partie II 1.9.5.2
RUE 2020/464 - Article 18 à 21

Règles générales

Les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage ou de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillebotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés. Elle peut être améliorée et enrichie au moyen de tous les produits minéraux dont l'utilisation comme engrais ou amendement du sol est autorisée en production biologique.

Les lapins sont logés en groupes.

Les lapins ont accès à :

- > un abri comprenant des espaces isolés, à l'abri de la lumière,
 - > un parcours extérieur végétal, de préférence des pâturages,
 - > une plateforme surélevée sur laquelle se poser, à l'intérieur ou à l'extérieur,
 - > un nid par lapine pouvant accueillir l'ensemble de la portée.
- Les " boîtes à nid " pour les lapines ne sont pas obligatoires.

Règles détaillées

En période de pâturage, les lapins sont hébergés dans des bâtiments mobiles installés sur les pâturages ou dans des bâtiments fixes donnant accès aux pâturages. Les hébergements mobiles sont déplacés aussi souvent que possible pour une utilisation maximale de ces pâturages et sont conçus de telle sorte que les lapins puissent brouter directement au sol.

Hors période de pacage, les lapins peuvent être hébergés dans des bâtiments fixes donnant accès à un parcours extérieur végétal, constitué de préférence d'herbe. La végétation du parcours est entretenue régulièrement et de manière à rendre ce dernier attrayant pour les lapins.

Les bonnes pratiques d'élevage recommandent 14 jours de vide sanitaire dans les bâtiments après la première désinfection et 2 mois pour les parcours.

Densité d'élevage et surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs



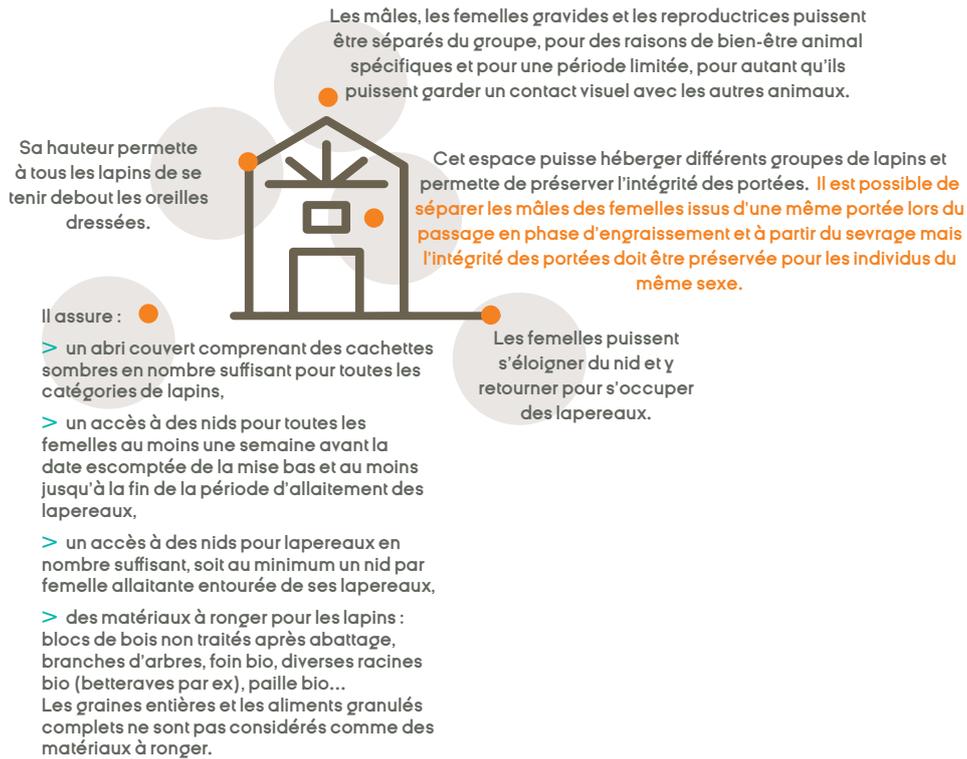
RUE 2020/464 - Annexe I - Partie V

| | Espace intérieur (surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes) destiné au repos. Bâtiment fixe et mobile | Espace extérieur (surface utilisable nette par animal ne comprenant pas les plateformes). Bâtiment fixe* et mobile |
|--|--|--|
| Lapines allaitantes avec lapereaux jusqu'au sevrage | > 0.6 m ² /lapine avec lapereaux pour lapines dont le poids vif est inférieur à 6 kg > 0.72 m ² /lapine avec lapereaux pour lapines dont le poids vif est supérieur à 6kg | > 2.5 m ² /femelle avec lapereaux |
| Lapine gestante et lapine reproductrice | > 0.5 m ² /lapine gestante ou lapine reproductrice si poids vif inférieur à 6 kg > 0.62 m ² /lapine gestante ou reproductrice si poids vif supérieur à 6kg | > 2,5 m ² /lapine |
| Lapins en engraissement, du sevrage à l'abattage Lapins de remplacement (de la fin de l'engraissement à 6 mois) | > 0.2 m ² /lapin en bâtiment fixe > 0.15 m ² /lapin en bâtiment mobile | > 0.5 m ² /lapin en bâtiment fixe > 0.4 m ² /lapin en bâtiment mobile |
| Mâles adultes | > 0.6 m ² /mâle > 1 m ² /mâle en période d'accouplement | > 2,5 m ² /mâles |

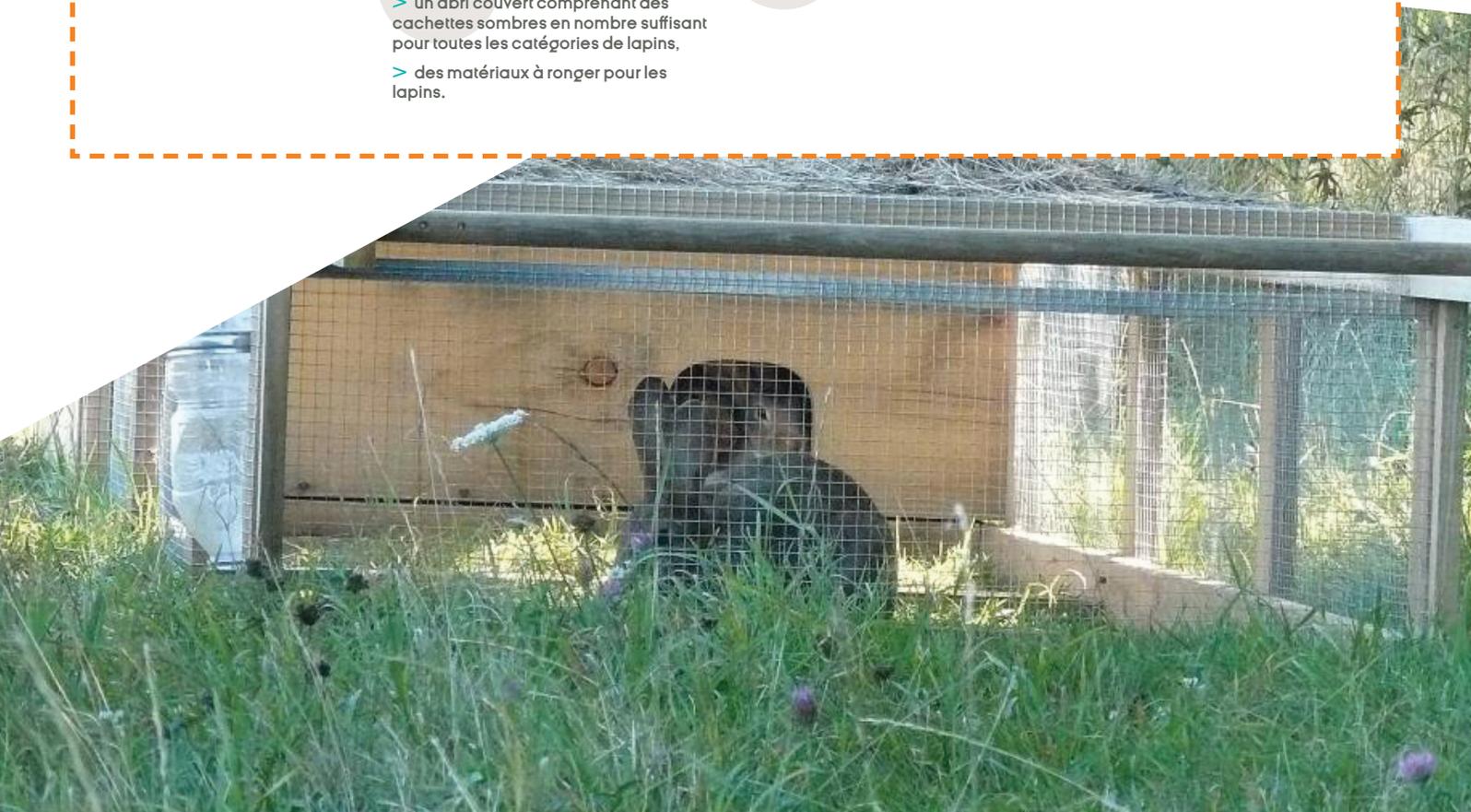
* : parcours extérieurs, de préférence des pâturages

Caractéristiques des espaces intérieurs et extérieurs

L'espace intérieur des bâtiments fixes et mobiles est conçu de manière que :



L'espace extérieur des installations comprenant des bâtiments fixes est conçu de manière que :





CERVIDÉS

Fiche mise à jour en février 2024



BIO NOUVELLE-AQUITAINE



L'élevage biologique des herbivores préserve le lien au sol et respecte plusieurs règles en matière de bien-être et de santé. Il exclut ou limite l'utilisation de produits et méthodes non naturelles.

Conversion des animaux



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.2

La durée de conversion des terres, c'est-à-dire des prairies et des cultures destinées à l'alimentation des animaux, est de 24 mois. La conversion du troupeau peut démarrer lorsque les conditions d'élevage sont conformes : alimentation, conditions de logement...



Crédit photo: CDA 66



Dans le cas d'une conversion du troupeau non simultanée à celle des terres, la durée de conversion est de 12 mois.

Dans ce cas, vous devez avoir en tête que :

- > les animaux peuvent démarrer leur conversion au plus tôt lorsque les terres passent en 2^{ème} année de conversion,
- > la part, dans les rations, d'aliments C1 et C2 est limitée (voir paragraphe Alimentation).



Dans le cas d'une conversion du troupeau simultanée à celle des terres, les animaux présents au moment de l'engagement ainsi que leur descendance et leurs produits (viande, lait) sont considérés biologiques à la fin de la période de conversion des terres. Pendant ces 24 mois de conversion, les animaux peuvent consommer ce qui est produit sur la ferme sans avoir à se soucier du statut des récoltes (C1, C2...).

EXEMPLE DE CONVERSION SIMULTANÉE



Origine des animaux



RUE 2016/846 - Annexe II - Partie II, 1.3

Les animaux achetés à l'extérieur devraient toujours être issus d'élevages biologiques. A des fins de reproduction, il est toutefois possible de déroger à cette règle :

Dans le cadre du renouvellement du cheptel, l'achat de femelles nullipares non biologiques est autorisé, sous dérogation, avec les restrictions annuelles suivantes :

- > maximum 20 % du cheptel adulte dans le cas général,
- > maximum 40 % du cheptel adulte en cas d'extension importante de l'élevage, de changement de race ou de nouvelle spécialisation du cheptel.

Quant aux mâles reproducteurs, ils peuvent être issus d'élevages conventionnels. Leur viande ne sera valorisée en filière AB qu'à l'issue des 12 mois de conversion.

Mixité



RUE 2016/846 - Article 9

Sur une même exploitation, la conduite d'animaux biologiques et non biologiques est possible dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes : par exemple des daims biologiques et des vaches non biologiques.

Dans le cadre de la constitution du cheptel, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé, sans limite de nombre, pour autant que ceux-ci soient âgés de moins de 6 mois. Pour cette raison il est souvent conseillé de constituer le cheptel avant de démarrer la conversion de la ferme.



La base de données « AnimauXBio » répertorie les animaux biologiques en vente en France. Si aucune offre ne répond aux critères recherchés, vous pouvez demander une dérogation pour l'achat d'animaux non biologiques.

<https://animaux-biologiques.org>



RAPPEL (RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE)

Les éleveurs souhaitant se lancer dans l'élevage de cervidés (espèces considérées sauvages) doivent se faire délivrer un « certificat de capacité » par la préfecture.

Arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens.

Lien au sol



RUE 2016/848 - Annexe I - Partie I, 1.9
RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.6 et 1.9

La production animale hors sol est interdite.

Les effluents d'élevage biologique sont épandus sur des terres biologiques (celles de l'exploitation elle-même ou celles d'autres exploitations biologiques avec lesquelles est établi un accord de coopération) en respectant la limite de 170 kg N/ha/an, soit maximum 2 UGB/ha.

Au moins 70 % des aliments proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible, d'exploitations biologiques de la région. Des contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de grains ou des fabricants d'aliments.

Alimentation



RUE 2016/848 - Annexe II, 1.4 et 1.9
RUE 2020/464 - Article 2

Le système d'élevage repose sur une utilisation maximale de l'herbe. Au moins 60 % de la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés, enrubannés ou ensilés (ce taux peut être descendu à 50 % pour les animaux en début de lactation). Les jeunes sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 3 mois. L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement est acceptée à condition que ceux-ci ne contiennent, ni composants chimiques de synthèse, ni composants d'origine végétale, et qu'ils soient certifiés AB.

Les aliments distribués aux animaux sont garantis non OGM et certifiés AB. Il est cependant autorisé :

| | |
|--|---|
| ALIMENTS C₁ | Uniquement les fourrages pérennes et les protéagineux autoproduits. Maximum 20 % de la formule alimentaire moyenne. |
| ALIMENTS C₂ | Maximum 25 % de la formule alimentaire moyenne si les aliments sont achetés à l'extérieur et sans limite si les aliments sont autoproduits. |
| EPICES, HERBES AROMATIQUES ET MÉLASSE NON BIOLOGIQUES | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Maximum 1 % de la formule alimentaire moyenne. Préparation sans solvants chimiques. |
| HUILE DE FOIE DE MORUE NON BIOLOGIQUE | Uniquement si la forme biologique n'est pas disponible. Maximum 1 % de la formule alimentaire moyenne. |
| MINÉRAUX (CALCIUM...) | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |
| OLIGO-ÉLÉMENTS (SELENIUM, IODE...) | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |
| VITAMINES DE SYNTHÈSE | Uniquement si les apports par les aliments et les vitamines naturelles sont insuffisants. Uniquement les vitamines A, D et E. |
| ADDITIFS | Uniquement les produits énumérés en annexe III du RCE 2021/1165. |

Les chiffres sont calculés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.

Dérogation " Perte de production fourragère "

En cas de non disponibilité de fourrages biologiques et de pertes avérées liées, notamment, à des conditions climatiques exceptionnelles, à une contamination par des substances toxiques, à un incendie..., une dérogation peut être demandée pour l'achat de fourrages non biologiques. La dérogation n'est considérée comme accordée qu'après réception d'un avis favorable de l'INAO et elle est limitée dans le temps.



Pour effectuer une demande en ligne :
<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Conditions de logement et accès au plein air



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.6, 1.7 et 1.9
RUE 2020/464 - Annexe I

Les herbivores disposent d'un accès permanent aux pâturages chaque fois que les conditions pédoclimatiques le permettent. En période de végétation, le pâturage doit donc être garanti dans l'enclos. En fin de gestation et au moins pendant les 2 semaines suivant la mise-bas, les femelles ont accès à des espaces couverts de végétation leur permettant de cacher leurs petits.

Enclos

Les enclos disposent d'abris, de cachettes et de clôtures adaptées ne risquant pas de blesser les animaux. Ils sont dotés d'équipements ou couverts de végétation permettant aux animaux de frotter leurs bois. Les points d'alimentation sont disposés dans des endroits protégés des intempéries. Dans les enclos destinés aux cerfs élaphe, les animaux doivent pouvoir se rouler dans la boue pour entretenir leur pelage et réguler leur température.

Bâtiments d'élevage

Au moins la moitié de la surface au sol est sans caillebotis. Les aires de couchage sont suffisantes, sèches et recouvertes de litière (paille ou autres matériaux naturels).

| ANIMAUX | SURFACES MINIMALES DES ENCLOS | DENSITÉS MAXIMALES DANS LES ENCLOS* |
|--------------------|-------------------------------|--|
| Cerf sika | 1 ha | 15 adultes/ha |
| Cerf élaphe | 2 ha | 7 adultes/ha |
| Cerf du père David | 2 ha | 7 adultes/ha |
| Daim | 1 ha | 15 adultes/ha |
| Plusieurs espèces | 3 ha | 7 ou 15 adultes/ha (selon les espèces présentes) |

* Deux cervidés âgés de moins de 18 mois comptent pour un adulte

L'attache et l'isolement sont interdits. L'isolement est toléré s'il s'agit d'une mesure individuelle et limitée dans le temps, justifiée par des raisons vétérinaires.

Reproduction



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.3

La synchronisation des chaleurs à l'aide d'hormones et les transferts d'embryons sont interdits.

L'insémination artificielle est autorisée.

Transport



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.7

Les temps de transport sont réduits. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans stimulation électrique destinée à contraindre les animaux. L'utilisation de calmants allopathiques est interdite.

Gestion sanitaire



RUE 2016/848 - Annexe II - Partie II, 1.5

La prévention des maladies passe par les pratiques d'élevage, l'alimentation et les conditions de logement. L'utilisation préventive de médicaments allopathiques de synthèse est interdite. En cas de maladie ou blessure, il est recommandé d'avoir recours en priorité aux produits phytothérapeutiques, homéopathiques... Les médicaments allopathiques de synthèse peuvent être utilisés, sous conditions :

Animaux abattus avant 12 mois d'âge

Maximum 1 traitement sur la durée de vie*
Sous prescription vétérinaire

Animaux abattus après 12 mois d'âge

Maximum 3 traitements sur 12 mois glissants*
Sous prescription vétérinaire

* Les vaccins, les antiparasitaires et les plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèses ; pour autant leur emploi doit être justifié (analyses et/ou prescriptions vétérinaires).

Une pathologie donnée peut engendrer, pour un même animal, plusieurs prescriptions vétérinaires, ce qui ne compte que pour un seul traitement. Tous les traitements effectués sont inscrits sur le cahier d'élevage. Les ordonnances, les résultats d'analyses... sont conservés.



Les délais d'attente des médicaments vétérinaires sont systématiquement doublés. En cas d'absence de délai d'attente légal, un délai minimal de 48 heures est appliqué.

Si vous pratiquez la vente à la ferme :

- > Assurez-vous de la conformité des pratiques au niveau de l'atelier de transformation.
- > Vérifiez la certification AB des prestataires auxquels vous faites appel.
- > Pensez à faire valider les étiquettes par l'organisme certificateur.



APICULTURE

Fiche mise à jour en février 2024

Conversion



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.2.2

La durée de **conversion** d'un rucher est de **1 an**. Les produits récoltés après cette période pourront être vendus en référence avec l'agriculture biologique si les règles de l'agriculture biologique ont été respectées sur cette période.

Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'agriculture biologique.

> La cire non biologique peut être utilisée en période de conversion si :

- la cire issue d'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché,
- si elle provient des opercules des cellules,
- il est établi que la cire n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique. La liste des molécules à rechercher à minima est détaillée dans la « Note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique » réalisée par l'INAO disponible sur le site INAO/Agriculture Biologique.
- le taux d'adultération est inférieur à 1 % en cas de cire d'importation ou de mélanges de cires de diverses origines.

Origine des animaux



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.3-1.3.4.2 – 1.9.6.1
RUE 2020/2146 - Article 3.2

Les abeilles AB naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques.

Lors du renouvellement des ruchers, 20 % par an des reines et des essaims renouvelés peuvent être non biologiques à condition qu'ils soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologique. En tout état de cause, un essaim ou une reine peut être remplacés par un essaim ou une reine non biologique. Les ruchers peuvent être renouvelés ou reconstitués avec des animaux non biologiques en cas de mortalité élevée et lorsque des abeilles issues de l'élevage biologique ne sont pas disponibles.

Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques ne sont pas à compter dans les 20% de renouvellement non biologique autorisé.

Le taux de 20% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL des colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.

La préférence est donnée à l'utilisation d'Apis mellifera mellifera et de ses écotypes locaux.

Mixité



RUE 2018/848 - Chap. III - Article 9-7

Une exploitation peut être scindée en unité de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparée, à condition que les animaux soient d'espèces distinctes pour l'unité de production non biologique. Dans ce cas, les opérateurs séparent les produits utilisés, les produits obtenus dans chaque unité de production et tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.

Emplacement des ruchers



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.5
RUE 2020/2146 - Article 3.7

En période de miellées, les ruchers sont situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constitués essentiellement (à 50 % ou plus) de cultures produites selon le mode biologique ou, le cas échéant, d'une flore spontanée ou de forêts ou de cultures exploitées selon un mode non AB auxquelles seuls des traitements ayant une faible incidence sur l'environnement sont appliqués.

Le rucher est situé de telle façon que dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soit constituées essentiellement de :

- > cultures produites selon les règles de l'AB,
- > ou d'une flore spontanée,
- > ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du RUE 1305/2013, et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique.

Pendant la période de butinage, les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles : zones urbaines et industrielles, incinérateurs, fonderies, métallurgies.

L'apiculteur doit tracer l'emplacement de ses ruchers dans le temps et les floraisons présentes, ainsi que les opérations d'extractions.

Par dérogation dans le cas de catastrophe, lorsque la survie de la colonie est menacée, les ruchers peuvent être déplacés vers des zones ne respectant pas les dispositions relatives à l'emplacement des ruchers AB.

L'apiculture n'est pas considérée AB lorsqu'elle est pratiquée dans des régions ou zones désignées par les Etats membres comme des régions ou des zones dans lesquelles l'apiculture AB n'est pas possible.

Pour 2023, le placement de ses ruches AB sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères AB à des fins de pollinisation entraîne une notification de manquement à la réglementation par l'organisme certificateur. Dans ce cas, le miel produit sur ces zones ne peut pas être vendu en tant que produit biologique. Il est nécessaire de séparer et tracer les miels AB et conventionnel. **Une note interprétative doit être réalisée par la commission Européenne pour éclaircir les conséquences de cette pratique.**



Matériel de la ruche

La cire



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.5

Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée provient impérativement d'unités de production AB puisqu'elle est désormais certifiable en AB.

La cire biologique est de la cire d'opercule prélevée dans une ruche qui a passé un an de conversion. Toutes les opérations de production, préparation importation et distribution des cires doivent être soumises à contrôle.

Dans le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure en absence de couvains.

Matériaux



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.5

Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits de l'apiculture : le corps, les hausses et les cadres.

Certains éléments de la ruche ou de la ruchette peuvent être en plastique : le matériel d'élevage (cupules, etc.), le nourrisseur, le plancher. Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels. Les peintures à pigment aluminium (ex. Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.

Seuls des produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés dans les ruches.

Nettoyage et protection des ruchers



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.3

Pour protéger les cadres, les ruches et les rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides utilisés en pièges uniquement et les produits appropriés conformément aux [articles 9 et 24 du 2018/848](#).

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers tels que la vapeur ou la flamme directe sont autorisés. La soude caustique est autorisée en tant que nettoyant (pas biocide) du matériel apicole.

Pratiques d'élevage



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.4 – 1.9.6.5

Toute **mutilation** telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

Pour l'**extraction** du miel :

- > la destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte est interdite,
- > l'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite,
- > l'utilisation de rayons qui contiennent du couvain est interdite.

Sanitaire



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.3

Si malgré les mesures préventives prises les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et peuvent être placées dans des ruchers d'isolement si nécessaire.

Les acides formique, lactique, acétique, oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

Sauf pour les produits autorisés aux [articles 9 et 24 du RUE 2018/848](#), si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite la période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

Seuls les produits ayant une AMM sont autorisés.

La destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour limiter l'infestation par *Varroa destructor*. La production est alors déclassée.

Alimentation



RUE 2018/848 - Annexe II - Partie II 1.9.6.2.

Le nourrissage



RUE 2020/427 - Annexe point 2 RUE 2020/2146 - Article 3.6

Il s'effectue au moyen de miel, de pollen, de sucre ou de sirops de sucre biologiques. Les levures, la spiruline, le miel déclassé de l'exploitation ne sont pas autorisés pour le nourrissage des abeilles.

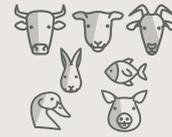
Le nourrissage n'est autorisé que lorsque la survie de la ruche est menacée en raison des conditions climatiques ou pour les essaims en cours de développement ou par dérogation dans le cas de catastrophe.

Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre biologique.



GUIDE AGRICULTURE BIO

LISTE DES ADDITIFS/TECHNOLOGIQUES AUTORISÉS POUR L'ALIMENTATION ANIMALE



Fiche mise à jour en février 2024



RUE 2021/1165 - Article 4
RUE 2021/1165 - Annexe III - Partie B

Conditions spécifiques

| | | |
|--|---|--------------------------------|
|  AGENTS CONSERVATEURS | Acide acétique | |
| | Acide citrique | |
| | Acide formique | |
| | Acide lactique | |
| | Acide propionique | |
| | Acide sorbique | |
| | Formiate de sodium | |
|  AGENTS LIANTS | Argile sépiolitique | |
| | Bentonite | |
| | Clinoptilolite | Origine sédimentaire. |
| | Ferrocyanure de sodium | Teneur maximale 20 mg/kg NaCl. |
| | Illite | |
| | Kaolinite | Argiles exemptes d'amiante. |
| | Kieselgur (terre à diatomées) | |
| | Mélanges naturels de stéatite et chlorite | |
| | Montmorillonite | |
| | Natrolite-phonolite | |
| | Perlite | |
| | Sépiolite | |
| | Silice colloïdale | |
| Vermiculite | | |

Conditions spécifiques

| | | |
|--|--|---|
|  ADDITIFS POUR L'ENSILAGE | Acide formique | |
| | Acide propionique | |
| | Enzymes et micro-organismes | |
| | Formiate de sodium | |
| | Propionate de sodium | |
|  ADDITIFS NUTRITIONNELS | Bétaïne anhydre | Uniquement pour les monogastriques et les poissons. Origine biologique ou naturelle. |
| | Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine | Uniquement pour les salmonidés. Produit de fermentation. |
| | Vitamines et provitamines | Origine agricole ou, si indisponibilité : > seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture, > seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants. |
|  AUTRES | Astaxanthine | Uniquement pour les salmonidés. Origine biologique ou naturelle. |
| | Enzymes et micro-organismes | |
| | Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales | |
| | Gomme guar | |
| | Gomme xanthane | |
| | Lécithines | Origine animale ou végétale. Origine agriculture biologique. |
| | Substances aromatiques | Origine agricole (dont extrait de châtaignier). |

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).



LISTE DES ENGRAIS/AMENDEMENTS DU SOL AUTORISÉS POUR LA PRODUCTION VÉGÉTALE



Fiche mise à jour en septembre 2023



RUE 2021/1165 - Article 2
RUE 2021/1165 - Annexe II

Conditions spécifiques

| | |
|---|---|
| Acides humiques et fulviques | Obtention à partir de sels ou solutions inorganiques (exclusion des sels d'ammonium) ou à partir du traitement des eaux potables. |
| Algues et produits à base d'algues | Origine agriculture biologique ou pêche durable. Obtention par procédés physiques, fermentation ou extraction à l'eau/solutions aqueuses. |
| Biochar | Obtention à partir de matières végétales (non traitées après récolte avec des produits non autorisés en AB). |
| Biodéchets compostés ou fermentés | Obtention à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz. Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux, produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Concentrations maximales en métaux lourds : 0,7 mg/kg cadmium ; 70 mg/kg cuivre ; 25 mg/kg nickel ; 45 mg/kg plomb ; 200 mg/kg zinc ; 0,4 mg/kg mercure ; 70 mg/kg chrome (total) et en-dessous du seuil de détection pour le chrome (VI). |
| Carbonate de calcium (par exemple, craie, marne...) | Origine naturelle. |
| Carbonate de calcium et magnésium (par exemple, craie magnésienne...) | Origine naturelle. |
| Cendres de bois | Pas de traitement chimique après abattage. |
| Chaux résiduaire de la fabrication de sel | Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de saumure des montagnes. |
| Chaux résiduaire de la fabrication du sucre | Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betterave sucrière ou canne à sucre. |
| Chitine | Origine agriculture biologique ou pêche durable. |
| Chlorure de calcium | Uniquement pour le traitement foliaire des pommiers. |
| Chlorure de potassium | Origine naturelle. |
| Chlorure de sodium | |
| Coquilles d'oeufs | Provenance d'élevages industriels interdite. |
| Compost d'excréments d'animaux | Provenance d'élevages industriels interdite. |
| Compost de champignonnière | Composition initiale du substrat limitée aux produits de la présente annexe. |

Conditions spécifiques

| | |
|--|---|
| Déjections de vers (lombricompost) | |
| Digestats de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières végétales ou animales énumérées dans la présente annexe | Sous-produits animaux relevant de la catégorie 3 et contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2. Provenance d'élevages industriels interdite. Pas d'application sur les parties comestibles de la plante. |
| Ecorces compostées | Pas de traitement chimique après abattage. |
| Engrais inorganiques à oligo-éléments | |
| Excréments d'animaux liquides | Provenance d'élevages industriels interdite. Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. |
| Fientes de volailles déshydratées | Provenance d'élevages industriels interdite. |
| Fumiers | Provenance d'élevages industriels interdite. |
| Guanos | |
| Léonardite | Sous-produit d'activités minières. |
| Mélanges compostés ou fermentés de matières végétales | Obtention à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz. |
| Nitrate de sodium | Uniquement pour la production d'algues. |
| Phosphate aluminocalcique | Obtention sous forme amorphe par traitement thermique et mouture et contenant, comme composants essentiels, des phosphates de calcium et d'aluminium. Teneur minimale en élément fertilisant : 30 % P2O5. |
| Phosphate naturel tendre | Obtention par mouture de phosphates minéraux tendres et contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique et du carbonate de calcium. Teneur minimale en élément fertilisant : 25 % P2O5. |
| Poudres de roches, argiles et minéraux argileux | |
| Produits ou sous-produits d'origine animale : > farine de sang > farine d'onglons > farine de cornes > farine d'os > farine de poisson > farine de viande > farine de plumes, poils et chiquettes > laine, fourrure (1), poils > produits laitiers > protéines hydrolysées (2) | (1) Teneur maximale en chrome (VI) : en dessous du seuil de détection. (2) Pas d'application sur les parties comestibles de la plante. |

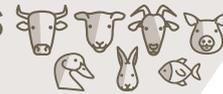
Conditions spécifiques

| | |
|---|--|
| Produits et sous-produits d'origine végétale (par exemple, farine de tourteaux d'oléagineux, coques de cacao...) | |
| Protéines hydrolysées d'origine végétale | |
| Résidus de mollusques | Origine agriculture biologique ou pêche durable. |
| Sciures et copeaux de bois | Pas de traitement chimique après abattage. |
| Scories de déphosphoration | Obtention en sidérurgie par le traitement de la fonte phosphoreuse et contenant, comme composants essentiels, des silicophosphates de calcium. Teneur minimale en élément fertilisant : 12 % P ₂ O. |
| Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant des masses d'eau douce (par exemple, sapropèle...) | |
| Sel brut de potasse | Obtention à partir de sels bruts de potasse. Teneur minimale en élément fertilisant : 9 % K ₂ O. |
| Sel de sélénium | Uniquement en cas de carence dans les sols dédiés au pâturage ou à la production de cultures fourragères. |
| Struvite et sels de phosphate précipités | Produits devant répondre aux exigences du Règlement UE 2019/1009. Provenance d'élevages industriels interdite pour le lisier (base). |
| Soufre élémentaire | |
| Sulfate de calcium (gypse) | Origine naturelle. Teneurs minimales en éléments fertilisants : 25 % CaO et 35 % SO ₃ . |
| Sulfate de magnésium (kiésérite) | Origine naturelle. |
| Sulfate de potassium (pouvant contenir du sel de magnésium) | Obtention à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique. |
| Tourbe | Uniquement pour le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture. |
| Vinasses et extraits de vinasses | Exclusion des vinasses ammoniacales. |
| Xylite | Sous-produit d'activités minières. |

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).



LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES MINÉRALES AUTORISÉES POUR L'ALIMENTATION ANIMALE



Fiche mise à jour en septembre 2023



RUE 2021/1165 - Article 3
RUE 2021/1165 - Annexe III - Partie A

Conditions spécifiques

| | |
|--------------------------------------|---|
| Bicarbonate de sodium | |
| Carbonate de calcium | |
| Carbonate de magnésium | |
| Carbonate de sodium | |
| Chlorure de calcium | Utilisation conforme au Règlement UE 2020/354 (objectifs nutritionnels particuliers : réduction du risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique chez les vaches laitières. Obtention à partir de saumure naturelle, si disponible). |
| Chlorure de magnésium | |
| Chlorure de potassium | |
| Chlorure de sodium | |
| Coquilles marines calcaires | |
| Gluconate de calcium | |
| Lithothamne | |
| Maërl | |
| Oxyde de magnésium | |
| Phosphate de calcium et de magnésium | |
| Phosphate de calcium et de sodium | |
| Phosphate de magnésium | |
| Phosphate dicalcique | |
| Phosphate monoammonique | Uniquement pour l'aquaculture. |
| Phosphate monobicalcique | |
| Phosphate monocalcique | |

Conditions spécifiques

| | |
|------------------------------|--|
| Phosphate monosodique | |
| Sulfate de magnésium anhydre | |
| Sulfate de sodium | |

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).



LISTE DES OLIGO-ÉLÉMENTS AUTORISÉS POUR L'ALIMENTATION ANIMALE



Fiche mise à jour en février 2022



RUE 2021/1165 - Article 4
RUE 2021/1165 - Annexe III - Partie B

Conditions spécifiques

| | |
|--|--|
| Acétate de cobalt tétrahydraté | |
| Carbonate de cobalt | |
| Carbonate de fer | |
| Carbonate hydroxyde de cobalt monohydraté | |
| Chélate de cuivre et d'hydrolysats de protéine | Origine agriculture biologique, si disponible. |
| Chélate de fer et d'hydrolysats de protéine | Origine agriculture biologique, si disponible. |
| Chélate de manganèse et d'hydrolysats de protéine | Origine agriculture biologique, si disponible. |
| Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine | Origine agriculture biologique, si disponible. |
| Dextrane de fer 10 % | Utilisation conforme au Règlement UE 2020/354 (objectifs nutritionnels particuliers : compensation de la carence en fer post natale, uniquement pour les porcelets non sevrés. |
| Dihydroxycarbonate de cuivre monohydraté | |
| Hydroxychlorure de zinc monohydraté | |
| Iodate de calcium anhydre | |
| Iodure de potassium | |
| Levure séléninée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> inactivée | CNCM I-3060 et I-3399, NCYC R397, R646 et R645 |
| Molybdate de sodium dihydraté | |
| Oxyde de cuivre | |
| Oxyde de manganèse | |
| Oxyde de zinc | |

Conditions spécifiques

| | |
|--------------------------------|--|
| Sélénite de sodium | |
| Sulfate de cobalt heptahydraté | |
| Sulfate de cuivre pentahydraté | |
| Sulfate de fer heptahydraté | |
| Sulfate de fer monohydraté | |
| Sulfate manganoux monohydraté | |

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).



Micro-organismes

Tous les micro-organismes énumérés dans les parties A, B et D du RUE 540/2011 peuvent être utilisés dans la production biologique, pour autant qu'ils ne proviennent pas d'OGM et qu'ils soient utilisés conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées.

Substances de base et substances actives à faible risque

Les substances de base ne peuvent être utilisées comme herbicides.

Conditions spécifiques

| | |
|---|--|
| ABE-IT 56 (composants du lysate de <i>Saccharomyces cerevisia</i>) | Provenance d'OGM interdite. |
| Bière | |
| Cerevisane et autres produits à base de fragments de cellules de micro-organismes | Provenance d'OGM interdite. |
| Chitosane | Issu d' <i>Aspergillus</i> , de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable. |
| Chlorhydrate de chitosane | Issu d' <i>Aspergillus</i> , de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable. |
| Chlorure de sodium | |
| COS-OGA | |
| <i>Equisetum arvense</i> L. | |
| Extrait aqueux des graines germées de <i>lupinus albus</i> doux | |
| Extrait de bulbe d' <i>Allium cepa</i> L. | |
| Fructose | |
| Huile d'oignon | |
| Huile de tournesol | |
| Hydrogénocarbonate de sodium | |
| Hydroxyde de calcium | |

Conditions spécifiques

| | |
|---|--|
| L-cystéine | |
| Lactosérum | |
| Lait de vache | |
| Laminarine | |
| Lécithines | |
| Metasilicate acide de magnésium Minéral silicate (talc) | Qualité alimentaire conforme au Règlement UE 231/2012. |
| Peroxyde d'hydrogène | |
| Phosphate diammonique | Uniquement pour pièges. |
| Phosphate ferrique | |
| Poudre de graines de moutarde | |
| Pyrophosphate ferrique | |
| Saccharose | |
| Salix spp. Cortex | |
| Urtica spp. | |
| Vinaigre | |
| Autres substances de base d'origine végétale ou animale et issues de denrées alimentaires | |

Autres substances actives ne relevant pas des catégories ci-dessus

Conditions spécifiques

| | |
|---|---|
| Acides gras | Pas d'utilisation herbicide. |
| Azadirachtine (extrait de margousier, extrait de graines de neem) | |
| Bouillie bordelaise | Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans. |
| Carbonate acide de potassium | |

Conditions spécifiques

| | |
|---|---|
| Deltaméthrine | Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleæ</i> , <i>Ceratitis capitata</i> et <i>Rhagoletis completa</i> . |
| Dioxyde de carbone | |
| Essence de menthe verte | Pas d'utilisation herbicide. |
| Ethylène | Uniquement sur les bananes et les pommes de terre. Eventuellement sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés par la mouche des fruits. |
| Eugénol | |
| Extrait d' <i>Allium sativum</i> | |
| Géranol | |
| Huile de citronnelle | Pas d'utilisation herbicide. |
| Huile de colza | Pas d'utilisation herbicide. |
| Huile de girofle | Pas d'utilisation herbicide. |
| Huile de mélaleuque | Pas d'utilisation herbicide. |
| Huile essentielle d'orange | Pas d'utilisation herbicide. |
| Huiles de paraffine | |
| Hydroxyde de cuivre | Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans. |
| Lambda-cyhalothrine | Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleæ</i> et <i>Ceratitis capitata</i> . |
| Maltodextrine | |
| Oxychlorure de cuivre | Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans. |
| Oxyde de cuivre | Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans. |
| Phéromones et autres substances semiochimiques | Uniquement pour pièges et distributeurs. |
| Polysulfure de calcium | |
| Protéines hydrolysées | Exclusion de la gélatine. |
| Pyrétrines extraites de plantes | |
| Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale | |

| | |
|-------------------------------|---|
| Sable quartzeux | |
| Silicate d'aluminium (kaolin) | |
| Spinosad | |
| Soufre | |
| Sulfate de cuivre tribasique | Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans. |
| Terre à diatomées (kieselgur) | |
| Thymol | |

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).